Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

SCHOLARSHIPS AND FELLOWSHIPS GUIDE

GUIDE DES BOURSES

Effective September 1987

En vigueur en septembre 1987

A number of changes to the regulations and procedures governing the scholarships and fellowships programs have been made since September 1986. These changes are described on the yellow insert in the centre of this Guide.

Un certain nombre de modifications ont été apportées aux règlements et modalités régissant les programmes des bourses depuis septembre 1986. Ces modifications sont indiquées dans l'encart jaune au milieu de ce Guide.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. NS1-3/1989

ISBN 0-662-55359-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. NS1-3/1989

ISBN 0-662-55359-4

FOREWORD

This publication describes the various programs of scholarships and fellowships offered by the Natural Sciences and Engineering Research Council to undergraduate and graduate students and postdoctoral fellows for 1987-88. The regulations governing all types of scholarships and fellowships available from NSERC are under continual review in order to ensure that they meet changing needs. The regulations in this edition are in effect as of July 1, 1986 unless otherwise indicated. Applicants should read this guide carefully and retain it for future reference.

Council may find it necessary to alter, without notice, the terms and conditions of the programs described in this Guide.

Application forms for NSERC scholarships and fellowships are available from Canadian universities or directly from NSERC.

Applications and correspondence concerning the awards described in this booklet should be addressed to the:

Research Manpower Programs Directorate
Natural Sciences and Engineering Research Council
200 Kent Street
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Questions concerning the programs described in this publication may be directed to:

	Area code 613
Undergraduate student research awards Industrial postgraduate scholarships University research fellowships Industrial research fellowships	996-2009
1967 Science and Engineering scholarships Postgraduate scholarships (PGS 1 and PGS 2) Postgraduate scholarships in science librarianship and documentation	996-3769
Postgraduate scholarships (PGS 3, PGS 4 and PGS 5) Postdoctoral fellowships Canadian Shield Foundation research awards NATO Science fellowships	996-0541
Visiting fellowships in Canadian government laboratories	996-4363
General information	995-5521

AVANT-PROPOS

Cette publication décrit les divers programmes de bourses offerts par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie aux étudiants des 1er, 2e et 3e cycles et aux stagiaires postdoctoraux, pour l'année 1987-1988. Les règlements régissant tous les programmes de bourses évoluent d'année en année afin de répondre aux besoins toujours nouveaux. Les règlements énoncés dans cette édition entrent en vigueur le 1er juillet 1986 à moins d'indication contraire. Il est essentiel de lire attentivement ce Guide et de le conserver tout au cours de l'année.

Les conditions relatives aux programmes décrits dans ce guide peuvent être modifiées sans préavis.

On peut obtenir des formules de demande de bourses du CRSNG auprès des universités canadiennes ou du CRSNG.

Les demandes de bourses et de renseignements devraient être adressées comme suit:

Direction des programmes de formation de chercheurs
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
200, rue Kent
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Toute question concernant les programmes décrits dans cette brochure doit être adressée à:

	Indicatif régional 613
Bourses de recherche (1er cycle) Bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie Programme de chercheurs-boursiers universitaires Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel	996-2009
Bourses en sciences et en génie 1967 Bourses d'études supérieures (ÉS 1 et ÉS 2) Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques	996-3769
Bourses d'études supérieures (ÉS 3, ÉS 4 et ÉS 5) Bourses postdoctorales Bourses de recherche de la Fondation du Bouclier canadien Bourses en sciences de l'OTAN	996-0541
Bourses de recherche dans les laboratoires du gouvernement canadien	996-4363
Renseignements généraux	995-5521

TABLE OF CONTENTS

Paragraph(s)

Introduction

Functions of Council 1

Program of Scholarships and Grants in Aid of Research 2

— Objective

— Sub-objectives

Types of Awards 3,4

Fields of Research Supported

— List of Fields 5

— Support of Research in Psychology 6

Privacy Act 7

I – UNDERGRADUATE LEVEL

1. UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective 8

Eligibility 9

Value of Awards 10

Term of Awards 11

Location of Tenure 12

Application Procedures 13

Selection of Students 14

Deadline Date 15

Announcement of Competition Results 16

Payment of Awards 17

Travel Allowance 18

Regulations During Tenure 19

2. INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective 20

Eligibility 21

Value of Awards 22

Term of Awards 23

Location of Tenure 24

Quota 25

Application Procedures 26

Selection of Students 27

Deadline Date 28

Confidentiality 29

Title to Research Results 30

Announcement of Competition Results 31

TABLE DES MATIÈRES

Articles

Introduction

Fonctions du Conseil 1

Programme de bourses et de subventions de recherche 2

— Objectif

— Sous-objectifs

Programmes de bourses offerts 3,4

Domaines de recherche subventionnés

— Liste des domaines 5

— Aide à la recherche en psychologie 6

Loi sur la protection des renseignements personnels 7

I – PREMIER CYCLE

1. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE (1er CYCLE)

Objectif 8

Admissibilité 9

Montant des bourses 10

Durée du stage 11

Lieu du stage 12

Modalités de demande 13

Choix des boursiers 14

Date limite 15

Annonce des résultats 16

Paiement des bourses 17

Indemnité de déplacement 18

Règlements durant le stage 19

2. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (1er CYCLE)

Objectif 20

Admissibilité 21

Montant des bourses 22

Durée du stage 23

Lieu du stage 24

Quota 25

Modalités de demande 26

Choix des boursiers 27

Date limite 28

Confidentialité 29

Propriété des résultats de recherche 30

Annonce des résultats du concours 31

Payment of Awards 32
Travel Allowance 33
Regulations During Tenure 34

II – POSTGRADUATE LEVEL

1. 1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS

Description 35
Eligibility 36
Duration of Support 37
Location of Tenure 38
Date of Tenure 39
Deferment Option 40
Application Procedures and Deadline Date 41
Review Procedures and Selection Criteria 42

Announcement of Competition Results 43
Payment of Awards 44
Travel Allowance 45
Regulations During Tenure 46-50
— Other Sources of Income 47
— Transfers 48
— Holidays 49
— Absence Through Illness 50

2. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Description 51
Eligibility 52,53
Categories of Scholarships 54,55
Location of Tenure 56
Date of Tenure 57
Deferment Option 58
Application Procedures and Deadline Date ... 59-64
Review Procedures and Selection Criteria 65

Announcement of Competition Results 66
Payment of Awards 67-69
Travel Allowance 70
Regulations During Tenure 71-75
— Other Sources of Income 72
— Transfers 73
— Holidays 74
— Absence Through Illness 75

Paiement des bourses 32
Indemnité de déplacement 33
Règlements durant le stage 34

II – 2e ET 3e CYCLES

1. BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967

Description 35
Admissibilité 36
Durée de la bourse 37
Lieu de validité 38
Date d'entrée en vigueur 39
Bourses différées 40
Modalités de demande et date limite 41
Examen des demandes et critères de sélection 42
Annonce des résultats 43
Paiement des bourses 44
Indemnité de déplacement 45
Règlements régissant les bourses 46-50
— Autres sources de revenus 47
— Changements 48
— Vacances 49
— Absence pour cause de maladie 50

2. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description 51
Admissibilité 52,53
Catégories de bourses 54,55
Lieu de validité 56
Date d'entrée en vigueur 57
Bourses différées 58
Modalités de demande et date limite 59-64
Examen des demandes et critères de sélection 65
Annonce des résultats 66
Paiement des bourses 67-69
Indemnité de déplacement 70
Règlements régissant les bourses 71-75
— Autres sources de revenus 72
— Changements 73
— Vacances 74
— Absence pour cause de maladie 75

3. INDUSTRIAL POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Objectives 76
Eligibility 77
Eligibility of Participating Industrial Organizations 78
Location of Tenure 79
Date of Tenure 80
Duration of the Award 81
Remuneration 82
Application Procedures and Deadline Date 83
Review Procedures and Selection Criteria 84
Payment of Awards 85
Final Report 86
Confidentiality 87
Patents 88
Travel Allowance 89
Regulations During Tenure 90-93
— Other Sources of Income 91
— Transfers 92
— Holidays and Leave 93

4. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility 94,95
Duration of Support 96
Location of Tenure and Practical Training 97
Date of Tenure 98
Deferment Option 99
Application Procedures and Deadline Date 100
Review Procedures and Selection Criteria 101
Announcement of Competition Results 102
Payment of Awards 103
Travel Allowance 104
Regulations During Tenure 105-108
— Other Sources of Income 106
— Transfers 107
— Absence Through Illness 108

III – POSTDOCTORAL LEVEL

1. POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description 109
Eligibility 110
Duration of Support 111

3. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES À L'INTENTION DE L'INDUSTRIE

Objectifs 76
Admissibilité 77
Admissibilité des organismes industriels participants 78
Lieu de validité 79
Date d'entrée en vigueur 80
Durée de la bourse 81
Rémunération 82
Modalités de demande et date limite 83
Examen des demandes et critères de sélection 84
Paiement des bourses 85
Rapport final 86
Confidentialité 87
Brevets 88
Indemnité de déplacement 89
Règlements régissant les bourses 90-93
— Autres sources de revenus 91
— Changements 92
— Vacances et congés 93

4. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité 94,95
Durée de la bourse 96
Lieu de validité et stage 97
Date d'entrée en vigueur 98
Bourses différées 99
Modalités de demande et date limite 100
Examen des demandes et critères de sélection 101
Annonce des résultats 102
Paiement des bourses 103
Indemnité de déplacement 104
Règlements régissant les bourses 105-108
— Autres sources de revenus 106
— Changements 107
— Absence pour cause de maladie 108

III – NIVEAU POSTDOCTORAL

1. BOURSES POSTDOCTORALES

Description 109
Admissibilité 110
Durée de la bourse 111

Location of Tenure 112
Date of Tenure 113
Deferment Option 114
Application Procedures and Deadline Date .. 115-118
Review Procedures and Selection Criteria 119

Announcement of Competition Results 120
Payment of Awards 121-123
Travel Allowance 124
Regulations During Tenure 125-129
— Other Sources of Income 126
— Transfers 127
— Holidays 128
— Absence Through Illness 129

2. UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives 130
Nature of Fellowship 131
Eligibility 132
Location of Tenure 133
Nature of Initial Appointment 134
Duration of Appointment 135
Remuneration 136,137
Research Grant Support 138,139
Nomination Procedures 140-143
Review Procedures and Selection Criteria 144

Relocation Expenses 145
Holidays and Leave 146
Performance Reviews 147,148
Transfer of a Fellowship 149
Acceptance of a Tenure-Track Position During the First Five Years of a Fellowship 150-152
Second Five-Year Term 153-156

3. INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives 157
Eligibility 158
Nature of Appointment 159
Term of Appointment 160,161
Location of Tenure 162-165
Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations 166
Remuneration 167,168
Nomination and Appointment Procedures ... 169-172

Lieu de validité 112
Date d'entrée en vigueur 113
Bourses différées 114
Modalités de demande et date limite 115-118
Examen des demandes et critères de sélection 119
Annonce des résultats 120
Paiement des bourses 121-123
Indemnité de déplacement 124
Règlements régissant les bourses 125-129
— Autres sources de revenus 126
— Changements 127
— Vacances 128
— Absence pour cause de maladie 129

2. CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Objectifs 130
Nature de la bourse 131
Admissibilité 132
Lieu de validité 133
Nature de la nomination initiale 134
Durée de la bourse 135
Rémunération 136,137
Subventions de recherche 138,139
Modalités de demande 140-143
Examen des demandes et critères de sélection 144
Indemnité de réinstallation 145
Vacances et congés 146
Évaluation des boursiers 147,148
Transfert des bourses 149
Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours du premier mandat de cinq ans 150-152
Deuxième mandat de cinq ans 153-156

3. CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL

Objectifs 157
Admissibilité 158
Nature de la nomination 159
Durée de la bourse 160,161
Lieu de validité 162-165
Critères d'admissibilité des organismes participants 166
Rémunération 167,168
Modalités de candidature et de nomination 169-172

Review Procedures and Selection Criteria 173

Confidentiality 174
Patents 175
Payment of Awards 176
Travel Allowance 177
Holidays and Leave 178
Transfer of Appointments 179

IV – AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES

1. VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES

Description 180
Eligibility 181
Application Procedures 182

2. CANADIAN SHIELD FOUNDATION RESEARCH AWARDS

Description 183
Grants for Support of Graduate Students 184

Postdoctoral Fellowships 185
Application Procedures 186

3. **NATO SCIENCE FELLOWSHIPS** 187,188

Examen des demandes et critères de sélection 173
Confidentialité 174
Brevets 175
Paiement des bourses 176
Indemnité de déplacement 177
Vacances et congés 178
Transfert des bourses 179

IV – BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES

1. BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Description 180
Admissibilité 181
Modalités de demande 182

2. BOURSES ET SUBVENTIONS DE RECHERCHE DE LA FONDATION DU BOUCLIER CANADIEN

Description 183
Subventions accordant une aide financière aux étudiants des 2e et 3e cycles 184
Bourses postdoctorales 185
Modalités de demande 186

3. **BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN** 187,188

INTRODUCTION

Functions of Council

1. It is the function of the Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) to "promote and assist research in the natural sciences and engineering other than the health sciences, and to advise the Minister in respect of such matters relating to such research as the Minister may refer to the Council for its consideration".

Program of Scholarships and Grants in Aid of Research

2. NSERC carries out these functions through its Program of Scholarships and Grants in Aid of Research. This program has the following objective and sub-objectives:

Objective

To promote and support the development and maintenance of research and the provision of highly qualified manpower in the natural sciences and engineering.

Sub-objectives

- To support excellence in research for the creation of new knowledge in the natural sciences and engineering.
- To promote and support the development of research in selected fields of regional and national importance.
- To assist in the provision and development of highly qualified manpower.

Types of awards

3. The Natural Sciences and Engineering Research Council offers a number of awards programs to assist in the provision and development of highly qualified manpower. The various programs are intended to: stimulate the interest of undergraduate students in research; assist graduate students in pursuing studies and research leading to advanced degrees; assist recent recipients of doctoral degrees in adding to their experience through specialized training; and provide expanded career opportunities for a select number of very promising researchers holding a doctorate. These scholarships and fellowships are awarded to men and women on equal terms on the basis of high scholastic achievement and evidence of research skill.

The principal types of NSERC awards are:

Undergraduate Student Research Awards (university and industry)
1967 Science and Engineering Scholarships
Postgraduate Scholarships
Industrial Postgraduate Scholarships

INTRODUCTION

Fonctions du Conseil

1. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) a pour fonctions «de promouvoir et de soutenir la recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, à l'exclusion des sciences de la santé, et de conseiller le Ministre sur les aspects de cette recherche que ce dernier lui demande d'examiner».

Programme de bourses et de subventions de recherche

2. Le Conseil s'acquitte de ses fonctions en administrant le Programme de bourses et de subventions de recherche, lequel vise l'objectif et les sous-objectifs suivants.

Objectif

Promouvoir et faciliter le développement et le maintien de la recherche ainsi que l'apport d'une main-d'œuvre hautement qualifiée dans le domaine des sciences naturelles et du génie.

Sous-objectifs

- Soutenir l'excellence de la recherche pour la création de nouvelles connaissances dans le domaine des sciences naturelles et du génie.
- Promouvoir et faciliter le développement de la recherche dans des domaines choisis qui sont d'une importance régionale et nationale.
- Contribuer à l'apport et à la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Programmes de bourses offerts

3. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie offre un certain nombre de programmes de bourses dont l'objectif général est de contribuer à la formation et au perfectionnement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée. Les divers programmes ont pour but d'intéresser les étudiants du 1er cycle à la recherche, d'aider ceux des 2e et 3e cycles à poursuivre leurs études et à effectuer de la recherche en vue d'obtenir des diplômes supérieurs, d'aider les titulaires de doctorats récents à parfaire leurs connaissances et d'offrir des possibilités de carrière à un certain nombre de chercheurs d'avenir. Ces bourses sont décernées, selon les mêmes conditions, aux étudiants des deux sexes qui ont obtenu d'excellents résultats dans leurs études et qui possèdent des aptitudes manifestes pour la recherche.

Les principales bourses offertes sont:

les bourses de recherche (1er cycle) en milieu universitaire ou industriel
les bourses en sciences et en génie 1967
les bourses d'études supérieures
les bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie

Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation
Postdoctoral Fellowships
University Research Fellowships
Industrial Research Fellowships
Industrial Research Chairs (see Awards Guide)
Senior Industrial Fellowships (see Awards Guide)
Visiting Industrial Fellowships (see Awards Guide)
E.W.R. Steacie Memorial Fellowships (see Awards Guide)

les bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques
les bourses postdoctorales
les chercheurs-boursiers universitaires
les chercheurs-boursiers en milieu industriel
les bourses de professeurs-chercheurs industriels (voir le Guide des subventions)
les bourses de stages industriels (voir le Guide des subventions)
les bourses de chercheurs industriels invités (voir le Guide des subventions)
les bourses commémoratives E.W.R. Steacie (voir le Guide des subventions)

4. In addition, Council administers the following programs on behalf of other agencies:

Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories
Canadian Shield Foundation Research Awards
NATO Science Fellowships

4. De plus, le CRSNG administre les programmes suivants pour le compte d'autres organismes:

les bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien
les bourses de recherche de la Fondation du Bouclier canadien
les bourses en sciences de l'OTAN

Fields of Research Supported

List of Fields

5. The fields of research supported through NSERC awards currently include, but are not necessarily limited to:

Agriculture
Astronomy
Biology
Biotechnology
Chemistry
Communications
Computing and Information Science
Energy
Engineering
Environmental Toxicology
Food Science
Forestry
Geography-Physical
Geology
Industrial Processes
Interdisciplinary Research
Kinesiology
Materials Sciences
Mathematics-Pure and Applied
Metallurgy
Meteorology
Nuclear Science
Oceans
Physics
Psychology (see paragraph 6)
Space Research
Statistical Sciences

Domaines de recherche subventionnés

Liste des domaines

5. Le CRSNG accorde des subventions et des bourses dans les domaines de recherche suivants (la liste n'est pas nécessairement complète).

Agriculture
Astronomie
Biologie
Biotechnologie
Chimie
Énergie
Foresterie
Génie
Géographie (physique)
Géologie
Informatique
Kinésiologie
Mathématiques pures et appliquées
Métallurgie
Météorologie
Océans
Physique
Procédés industriels
Psychologie (voir l'article 6)
Recherche interdisciplinaire
Recherche spatiale
Sciences de l'alimentation
Sciences des matériaux
Sciences nucléaires
Statistiques
Télécommunications
Toxicologie de l'environnement

Support of Research in Psychology

6. The field of psychology is supported by the three granting councils as follows:

a) NSERC considers applications that relate to fundamental psychological processes. These include perception, cognition, learning and motivation, their underlying neural mechanisms and their development within individuals. Also included are studies of animal behaviour, comparative psychology and ethology.

b) The Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) considers applications in the broad area of social psychology. A detailed description of the areas that fall under the purview of SSHRC is published by that Council. In brief, the following are included:

— the influence of socio-cultural factors on perception, motivation, learning and thinking;

— personality;

— social interaction processes including communication and social aspects of psycho-linguistics, decision-making and attitudes;

— groups and social organizations, including group properties, intra-group and inter-group relations, and cross-cultural studies;

— social aspects of developmental psychology and educational psychology;

— history and philosophy of psychology.

c) The Medical Research Council (MRC) considers all applications submitted for support of psychological research by investigators whose administrative base is in one of the health professional schools, except that related to health care (which should be addressed to the National Health Research and Development Program of Health and Welfare Canada). In the case of other faculties and research institutes, MRC will consider applications for support of research on normal and abnormal psychological processes with clear and direct relevance to human health. This includes research on behavioural aspects of physical health and disease or mental health and its disorders.

Applications for scholarships and fellowships in psychology must be accompanied by a letter from the candidate's head of department, underlining the points of the proposed research program relevant to the specialties recognized by NSERC.

Privacy Act

7. The purpose of the Act is "to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a federal government institution and to provide individuals with a right of access to such information".

Aide à la recherche en psychologie

6. La psychologie est subventionnée par les trois conseils comme suit.

a) Le CRSNG accepte les demandes liées aux processus psychologiques fondamentaux, comme la perception, la cognition, l'apprentissage, la motivation, les mécanismes neuraux à la base de ces activités, et leur évolution chez l'individu. On trouve également l'étude du comportement animal, la psychologie comparative et l'éthologie.

b) Le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) accepte les demandes en psychologie sociale. Ce Conseil publie des descriptions détaillées des domaines qu'il subventionne. En résumé, on y retrouve:

— l'influence des facteurs socio-culturels sur la perception, la motivation, l'apprentissage et la pensée;

— la personnalité;

— les mécanismes d'interaction sociale, y compris la psycholinguistique considérée du point de vue de la communication et du point de vue social, les mécanismes de décision et les attitudes;

— les groupes et les organisations sociales, y compris les propriétés des groupes, les relations entre groupes et à l'intérieur des groupes et les études transculturelles;

— les aspects sociaux de la psychologie du développement et de la psychologie éducative;

— l'histoire et la philosophie de la psychologie.

c) Le Conseil de recherches médicales (CRM) reçoit les demandes de chercheurs attachés à des écoles ayant pour mission de former des professionnels de la santé, à l'exception des demandes reliées à la recherche sur la santé (qui devraient être adressées au Programme national de recherche et développement en matière de santé, Santé et bien-être social Canada). Pour ce qui est des autres facultés et instituts de recherche, le CRM s'occupera des demandes dont les sujets se rapportent aux processus de la psychologie normale et anormale ayant des incidences certaines et directes sur la santé de l'homme. On retrouve entre autres la recherche sur les aspects comportementaux de la santé et de la maladie physique ainsi que de la santé et des troubles mentaux.

Toute demande de bourse en psychologie doit être accompagnée d'une lettre du directeur du département du candidat soulignant les aspects du programme de recherche proposé qui relèvent des domaines reconnus par le CRSNG.

Loi sur la protection des renseignements personnels

7. La Loi sur la protection des renseignements personnels «a pour objet la protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent».

The Act also stipulates that "personal information obtained shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used except for the purpose for which it was collected or for a use consistent with that purpose". In this regard, all information requested from applicants for NSERC awards is collected in order to review applications, administer awards, and evaluate programs; included in these uses are consultation with other granting agencies to determine the most appropriate review mechanism and sources of funding and statistical studies conducted by NSERC or other agencies on research funding in Canada. NSERC may also use this information in connection with appointments to its committees and for selecting external reviewers.

Applicants for NSERC awards can obtain access to information on their awards and applications by writing to NSERC.

Applicants can obtain details on their right to inspect and correct personal information by consulting NSERC or the Index of Personal Information, a copy of which can be found in all post offices.

Under the provisions of the Privacy Act, the name of the reviewer of an NSERC research proposal constitutes personal information about the reviewer, not the applicant. Therefore, persons requesting access to reports by external reviewers do not have access to the identity of the reviewer.

La Loi stipule également que «à défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels obtenus ne peuvent servir qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis et pour les usages qui sont compatibles avec ces fins». À cet égard, tous les renseignements recueillis par le CRSNG servent à l'examen des demandes, à l'administration des subventions et à l'évaluation des programmes. Ces utilisations comprennent la consultation avec d'autres organismes subventionnaires pour déterminer le meilleur mécanisme d'évaluation ou la meilleure source de financement, et comprennent également des études faites par le CRSNG ou d'autres organismes sur le financement de la recherche au Canada. Le CRSNG peut également utiliser les renseignements lors de la sélection des membres des comités et des examinateurs de l'extérieur.

Les candidats aux subventions et aux bourses du CRSNG peuvent obtenir des renseignements sur leurs subventions, leurs bourses ou leurs demandes en écrivant au CRSNG.

Les candidats peuvent obtenir des précisions sur leur droit de vérifier et de corriger les renseignements en consultant le CRSNG ou le Répertoire des renseignements personnels disponible dans les bureaux de poste.

En vertu de la Loi, le nom de l'examinateur d'une proposition de recherche au CRSNG constitue un renseignement personnel sur l'examinateur et non sur le candidat. Par conséquent, les personnes qui demanderont l'accès aux rapports des examinateurs de l'extérieur n'auront pas accès à l'identité de l'examinateur.

I – UNDERGRADUATE LEVEL

1. UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

8. University undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in a university laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

9. University undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who, **at the time of application**, are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering. During tenure of these awards students should have not more than four terms of academic work remaining for completion of their bachelor's degree and must not have started a program of graduate studies. They must have obtained a cumulative standing of at least second class (B) in their previous years of study. During the course of the work period, they must be exposed to research and development and/or innovation-related activities.

A student will be eligible if he or she is registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with major. In the case of a degree with major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admission directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g., M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

A student may hold a maximum of three undergraduate student research awards throughout his or her university career.

Value of Awards

10. These awards are valued at $750 per month plus a travel allowance when applicable (see paragraph 18). Other sources, such as university funds, NSERC grants or any other departmental research funds, may be used to supplement the monthly value and fringe benefits, when applicable. Any supplements awarded should be in accordance with the university policy with respect to the employment of students.

I – PREMIER CYCLE

1. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE (1er CYCLE)

Objectif

8. Les bourses de recherche en milieu universitaire ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants du 1er cycle pour la recherche, en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire universitaire, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

9. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et résidents permanents qui, **au moment de présenter leur demande,** sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible du 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne devraient pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B ou le pourcentage correspondant au cours des années d'études précédentes. Pendant leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement ou à l'innovation.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit dans un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômés d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant(e) peut détenir un maximum de trois bourses de recherche de 1er cycle.

Montant des bourses

10. Les bourses s'élèvent à 750 $ par mois plus une indemnité de déplacement s'il y a lieu (voir l'article 18). D'autres sources, comme l'université, les subventions du CRSNG ou d'autres fonds départementaux de recherche, peuvent venir s'ajouter au total mensuel et fournir des avantages sociaux, s'il y a lieu. Tout supplément doit être conforme à la politique de l'université en ce qui concerne l'emploi d'étudiants.

Term of Awards

11. Awards are normally tenable during the summer months but may be held at other times during the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not make an award for a period of less than three months. Only one award may be held by a student in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host university.

Location of Tenure

12. Students are free to undertake their research project in any eligible Canadian university department, institute or centre. However, their project must be in a field of research which is supported by NSERC and they must work under the supervision of a faculty member whose own research is in a field eligible for NSERC support (see paragraphs 5 and 6).

Application Procedures

13. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities or from NSERC. Parts 1 and 2 of the application form must be completed by the student in accordance with the instructions accompanying the form; Part 3 is to be completed by the university staff member (selected by the head of the department) who is most familiar with the applicant's work. The university staff member sends the completed application and official transcript(s) to the head of the department of the proposed university of tenure for completion of Part 4. It is the student's responsibility to ensure that this is done. **Applications are not to be sent to NSERC directly by the student or the head of the department.** University procedures for the screening of students must be followed. Students may apply to a maximum of two universities. Separate applications must be submitted for each university.

An award approved for tenure at one university is not transferable to a different university.

Selection of Students

14. The university will assess the merit of each application on the basis of the student's academic record and research aptitude, taking into account the objectives of this program. It is the responsibility of the university to establish its own selection criteria within the broad guidelines provided by NSERC.

A university which intends to offer some of its awards for tenure at other times during the fiscal year should reserve a number of its quota of awards for subsequent use.

For awards held during the summer term, the university must send to NSERC by mid-June the applications and transcripts for all students who have been selected and who have actually taken up their awards. For awards held during the fall and spring terms, these documents must be sent to NSERC by mid-October and the end of January respectively.

Durée du stage

11. Les bourses sont normalement valables pendant les mois d'été mais peuvent être détenues à d'autres moments de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. Le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Chaque étudiant ne peut détenir qu'une seule bourse par année financière (1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à l'université d'accueil.

Lieu du stage

12. Les étudiants peuvent entreprendre leur projet de recherche dans n'importe quel département d'une université canadienne, institut ou centre admissible. Toutefois, leur projet doit porter sur un domaine de recherche subventionné par le CRSNG et les travaux doivent s'effectuer sous la supervision d'un professeur dont le programme de recherche est admissible aux subventions du CRSNG (voir les articles 5 et 6).

Modalités de demande

13. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) des directeurs de département de sciences et de génie des universités canadiennes ou du CRSNG. Les 1re et 2e parties de la formule sont remplies par l'étudiant en suivant les instructions qui accompagnent la formule et la 3e partie, par le professeur (choisi par le directeur du département) qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Ce professeur envoie la formule remplie et le(s) relevé(s) de notes officiel(s) de l'étudiant au directeur du département où aura lieu le stage pour qu'il remplisse la 4e partie. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que ceci est fait. **L'étudiant ou le directeur du département ne peuvent envoyer de demandes directement au CRSNG** et doivent se conformer aux modalités de sélection des étudiants en vigueur à l'université. Les étudiants peuvent présenter leur demande à un maximum de deux universités de leur choix. Des formules distinctes doivent être remplies pour chaque université.

Lorsqu'une bourse est accordée pour un stage dans une université, elle ne peut être transférée à une autre université.

Choix des boursiers

14. L'université évalue chaque candidature d'après le dossier universitaire du candidat et ses aptitudes pour la recherche, en tenant compte des objectifs du programme. Il incombe à l'université d'établir ses propres critères de sélection dans le cadre des lignes directrices fournies par le CRSNG.

Une université qui a l'intention d'offrir certaines de ses bourses à d'autres moments de l'année financière devrait en réserver un certain nombre pour leur utilisation ultérieure.

Les universités doivent transmettre au CRSNG les demandes et relevés de notes de tous les étudiants qui auront accepté une bourse. Ces documents doivent être transmis à la mi-juin pour les bourses détenues pendant l'été, à la mi-octobre pour les bourses détenues pendant le trimestre d'automne et à la fin de janvier pour le trimestre d'hiver.

Deadline Date

15. Each university will set its own deadline date for receipt of applications. Students should contact the university or universities of their choice for information about these dates.

Announcement of Competition Results

16. Awards will be announced by each university following the completion of its selection procedure.

Payment of Awards

17. Students will receive their payments directly from the university at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award. NSERC's contribution will be paid in the form of a grant to the university upon receipt of a claim for all valid payments made to students deemed eligible by NSERC.

Universities will issue payments for the total value of the award in accordance with their regular pay schedule and will also issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Travel Allowance

18. A travel allowance may be granted by NSERC to a recipient hosted by a university other than the one he/she attends at the time of the award. Students requesting travel allowances should apply to their host university upon arrival. The university will reimburse students for their actual reasonable travel expenses, substantiated by receipts, up to a maximum of the direct economy air fare to the host university from the university attended by the student at the time of the award. The university will be reimbursed for these payments by NSERC. If, at the conclusion of the work period, return travel costs have not already been paid, the student may submit a claim for a return travel allowance directly to NSERC. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is three months or more. There is no provision for a travel allowance for the spouse and/or children of married students nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects. Travel costs associated with field trips away from the host university cannot be claimed.

Regulations During Tenure

19. Recipients of awards will devote their full time to research work and will not be allowed to register for degree credit courses. Award holders may not take any additional employment such as a teaching assistantship.

Date limite

15. Les étudiants doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix pour connaître les dates limites qui sont établies par les universités relativement à la réception des demandes.

Annonce des résultats

16. Les universités aviseront les étudiants des résultats une fois le processus de sélection terminé.

Paiement des bourses

17. Les étudiants reçoivent leur traitement directement de l'université où ils sont embauchés. Pendant la durée de la bourse, aucun paiement n'est accordé pour des vacances. Le CRSNG versera sa contribution à l'université sous forme de subvention, sur réception d'une demande pour tous les paiements aux étudiants jugés admissibles par le CRSNG.

Les universités effectueront les paiements conformément à leur politique habituelle de rémunération et feront parvenir les T4 ou T4A (État des revenus) à chaque bénéficiaire à la fin de l'année civile.

Indemnité de déplacement

18. Les boursiers qui font un stage dans une université autre que celle qu'ils fréquentent au moment de l'entrée en vigueur de la bourse peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. Les étudiants désirant obtenir une indemnité doivent en faire la demande à l'université d'accueil dès leur arrivée. L'université remboursera l'étudiant, sur présentation des reçus pour les frais de déplacement jugés raisonnables. L'indemnité accordée ne doit pas être supérieure au tarif aérien en classe économique, pour le trajet entre l'université de l'étudiant au moment de l'octroi de la bourse et l'université d'accueil. Le CRSNG remboursera ces paiements à l'université. L'étudiant peut présenter une demande d'indemnité au CRSNG si, à la fin de la période de stage, les frais de déplacement pour le voyage du retour n'ont pas encore été payés. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. On ne peut réclamer d'indemnité pour des études sur le terrain à l'extérieur de l'université d'accueil.

Règlements durant le stage

19. Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et ne peuvent s'inscrire à des cours donnant droit à des crédits. De plus, ils ne peuvent accepter d'autre emploi, un poste d'auxiliaire d'enseignement par exemple.

2. INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

20. Industrial undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in an industrial laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

21. Industrial undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who, **at the time of application**, are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering. At the time of holding one of these awards students should have not more than four terms of academic work remaining for completion of their bachelor's degree and must not have started a program of graduate studies. They must have obtained a cumulative standing of at least second class (B) in their previous years of study and must be exposed to research and development and/or innovation-related activities during the course of the work period.

A student will be eligible if he or she is registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with major. In the case of a degree with major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admission directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g. M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

A student may hold a maximum of three undergraduate student research awards throughout his or her university career.

Value of Awards

22. These awards are valued at $750 per month plus a travel allowance when applicable (see paragraph 33). Supplements to the monthly value and fringe benefits, if applicable, will be the responsibility of the company.

For the duration of an award, a student will be an employee of the company at which the award is held. The student's activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work and by such other conditions as may be imposed by the company.

2. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (1er CYCLE)

Objectif

20. Les bourses de recherche en milieu industriel ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants du 1er cycle pour la recherche en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire de recherche industriel, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

21. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et les résidents permanents qui, **au moment de soumettre leur candidature,** sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible de 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne devraient pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B ou le pourcentage correspondant au cours des années d'études précédentes. Pendant leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement ou à l'innovation.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit dans un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômés d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant(e) peut détenir un maximum de trois bourses de recherche de 1er cycle.

Montant des bourses

22. Les bourses s'élèvent à 750 $ par mois plus une indemnité de déplacement, s'il y a lieu (voir l'article 33). La société peut augmenter la valeur mensuelle de la bourse et les avantages sociaux.

Pendant la durée du stage, l'étudiant est employé par la société d'accueil et ses activités sont assujetties aux conditions d'emploi des autres employés engagés dans des tâches semblables, et à toute autre condition imposée par la société.

Term of Awards

23. Awards are normally tenable during the summer months but may be held at other times during the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not make an award for a period of less than three months. Only one award may be held by a student in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host company.

Location of Tenure

24. Industrial undergraduate student research awards are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met NSERC's eligibility criteria (see paragraph 166). Other interested companies should contact NSERC to establish their eligibility to participate in this program. A list of eligible industrial organizations is available from the heads of departments of science and engineering in Canadian universities and from NSERC.

Students may apply for these awards at one or more of the approved companies of their choice. Students wishing to apply to a company that is not on the list of participating industrial organizations should contact NSERC before submitting an application to ensure that the company is eligible.

Quota

25. Under this program, a maximum of eight students per eligible company will be supported by NSERC per fiscal year.

Application Procedures

26. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities and from NSERC. Parts 1 and 2 of the application form must be completed by the student in accordance with the instructions accompanying the form; Part 3 is to be completed by the university staff member who is most familiar with the applicant's work. It is the student's responsibility to ensure that the university staff member forwards the completed application form and up-to-date official transcripts to the company. Students applying to more than one company must submit separate applications.

Selection of Students

27. Companies will screen applications. On the basis of this screening and any information which may be available from interviews and other sources, the company will select the students it wishes to nominate, complete Part 4 of the application form(s) and forward the completed application(s) to NSERC. Incomplete applications and those missing transcripts cannot be considered.

Durée du stage

23. Les bourses sont normalement valables pendant les mois d'été mais peuvent être détenues à d'autres moments de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. Le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Chaque étudiant ne peut détenir qu'une seule bourse par année financière (du 1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à la société d'accueil.

Lieu du stage

24. Les bourses de recherche en milieu industriel sont valides dans des organismes industriels canadiens préalablement approuvés. Ces organismes doivent avoir accepté de participer au programme et satisfaire aux critères d'admissibilité du CRSNG (voir l'article 166). Tout autre organisme intéressé doit communiquer avec le CRSNG pour déterminer s'il est admissible au programme. On peut obtenir la liste des sociétés admissibles auprès des directeurs de département de sciences et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG.

Les étudiants peuvent poser leur candidature pour faire un stage au sein d'une ou de plusieurs sociétés. Les étudiants désirant travailler pour une société dont le nom n'est pas sur la liste des sociétés participantes sont priés de communiquer avec le CRSNG avant d'envoyer leur demande pour vérifier l'admissibilité de la société en question.

Quota

25. Dans le cadre du programme, aucune société ne peut accueillir plus de huit boursiers du CRSNG par année financière.

Modalités de demande

26. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) auprès des directeurs de département de sciences naturelles et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG. Les 1re et 2e parties de la formule sont remplies par l'étudiant en suivant les instructions qui accompagnent la formule et la 3e partie, par le professeur qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que son répondant envoie à la société la formule dûment remplie, accompagnée d'un relevé de notes officiel à jour. Les étudiants qui présentent plus d'une demande doivent remplir des formules distinctes.

Choix des boursiers

27. Les sociétés examinent les demandes des étudiants. À la lumière de cet examen et de tout autre renseignement recueilli grâce à des entrevues ou d'autres sources, elles choisissent les étudiants qu'elles souhaitent recommander, remplissent la 4e partie de la formule et la transmettent au CRSNG. Les demandes incomplètes ou reçues sans relevé de notes ne peuvent être retenues.

Deadline Date

28. There is no deadline date, but complete applications must be received by NSERC at least three weeks before the proposed starting date of the award.

Confidentiality

29. The information contained in the application forms and, in particular, information received from companies which could reveal any proprietary work, will be kept strictly confidential by NSERC with the exception of the student's name, the name of the company and the general field of research. This information is made available to the public by Council. However, recommendations provided about the student are accessible to the applicant, upon request, in accordance with the Privacy Act.

Title to Research Results

30. All titles and rights to the results of the student's work are retained by the company. The patent policies of the company will apply for any patentable inventions and developments resulting from the student's work.

Announcement of Competition Results

31. NSERC will announce its decision to students and companies generally within one month following receipt of the application. Candidates whose applications were not considered by NSERC will be advised by the company that their names were not forwarded for consideration.

Payment of Awards

32. Students will receive their payments directly from the company at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award or for tenure which begins prior to official approval by NSERC. NSERC will reimburse its contribution to the company upon receipt of an invoice for the total number of person-months. Payments will be made in arrears at the end of the work-period. Companies will issue payments for the total value of the award, in accordance with the regular pay schedule. Companies will issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Travel Allowance

33. A travel allowance may be granted by NSERC to students who, at the time of application, are not located within a reasonable distance of the host company. Students should submit their application for a travel allowance, accompanied by receipts, directly to NSERC. The maximum amount that may be approved will be the equivalent of economy air fare between the university at which the student is registered and the location of the company at which the award is held. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is

Date limite

28. Il n'y a pas de date limite, mais les demandes dûment remplies doivent être reçues au CRSNG au moins trois semaines avant la date d'entrée en vigueur de la bourse.

Confidentialité

29. Le caractère confidentiel des renseignements fournis sur les formules de demande, particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche, qui seront publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation seront toutefois accessibles au candidat, sur demande, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Propriété des résultats de recherche

30. Les résultats obtenus par l'étudiant au cours du stage appartiennent à la société et les politiques de cette dernière s'appliquent à toute invention brevetable et à toute découverte découlant du travail de l'étudiant.

Annonce des résultats du concours

31. Le CRSNG annonce généralement ses décisions aux étudiants et aux sociétés dans un délai d'un mois après réception de la demande. Les candidats dont les demandes n'auront pas été transmises au CRSNG par la société en seront avisés par cette dernière.

Paiement des bourses

32. Les étudiants reçoivent leur traitement directement de la société d'accueil. Aucun paiement n'est accordé pour des vacances pendant la durée de la bourse ou pour la période du stage ayant débuté avant l'approbation officielle du CRSNG. Le Conseil rembourse sa contribution à la société sur réception d'une facture indiquant le nombre total de mois-personnes. Le paiement est versé à la fin du stage. La société verse à l'étudiant la valeur totale de sa bourse conformément à sa politique habituelle de rémunération. Elle fait parvenir les T4 ou T4A (État des revenus) à chaque boursier à la fin de l'année civile.

Indemnité de déplacement

33. Les étudiants qui, au moment de la demande, ne résident pas à une distance raisonnable de la société d'accueil peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. L'étudiant doit envoyer sa demande d'indemnité de déplacement, accompagnée de reçus, directement au CRSNG. L'indemnité maximale correspond au tarif aérien en classe économique entre l'université où l'étudiant est inscrit et le lieu de la société où il détient sa bourse. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou

three months or more. There is no provision for a travel allowance for a student's spouse or children nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects.

Regulations During Tenure

34. Recipients of awards will devote their full time to research, development, or innovation-related activities during tenure of the award. They will not be allowed to register for degree credit courses, or to accept any additional employment.

plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages.

Règlements durant le stage

34. Les boursiers consacreront tout leur temps à des activités liées à la recherche, au développement et à l'innovation. Ils ne peuvent s'inscrire à des cours donnant droit à des crédits. Les boursiers ne peuvent accepter un autre emploi.

II – POSTGRADUATE LEVEL

1. 1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS

Description

35. To celebrate the Centennial of Canadian Confederation and the 50th anniversary of the National Research Council, a new award named "1967 Science Scholarship" was introduced in 1967. The award has been renamed the "1967 Science and Engineering Scholarship" to reflect more accurately the fields of research supported by NSERC. 1967 Science and Engineering Scholarships are awarded to outstanding students to enable them to undertake graduate studies and research leading to a doctorate and to take advantage of the best possible training opportunities, in Canada or abroad. A maximum of sixty new scholarships may be awarded each year to outstanding students who expect to receive an honours degree or equivalent in science or engineering. The award is currently valued at $17,500 for 12 months, plus a travel allowance.

Eligibility

36. Students may not apply for these awards on their own initiative. Only students who have been invited to do so by the chairman of the university's NSERC scholarship committee may submit an application for an award.

The general regulations relating to eligibility are identical to those for NSERC postgraduate scholarships (see paragraphs 52 and 53).

Candidates must, at the time of application, be students at a Canadian university either in the final year of an honours degree program or equivalent in science or engineering, or in a qualifying year after graduation in a general degree program. Persons who have completed their undergraduate studies at the time of application are not eligible for these awards.

Candidates must have obtained first class academic records throughout their undergraduate studies. Students invited to apply for one of these awards should be considered to have outstanding qualities and to be comparable with students who have won these awards in previous years. The attainment of an excellent academic record is not by itself sufficient to warrant selection. Candidates must also have other qualities as described in paragraph 42.

Candidates should intend to work towards a doctorate in one of the natural sciences or in engineering.

Duration of Support

37. Awards are made initially for three years and are renewable for a fourth year if necessary to complete the doctoral program. In some universities, students are first required to enter a master's program during which the scholarship may be held for a maximum of two years. If the master's degree is not

II – DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

1. BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967

Description

35. En 1967, un nouveau genre de bourses connues sous le nom de «Bourses en sciences 1967» a été institué pour souligner le Centenaire de la Confédération canadienne et le Cinquantenaire du Conseil national de recherches du Canada. Ces bourses s'appellent maintenant «Bourses en sciences et en génie 1967», titre qui reflète mieux les domaines de recherche subventionnés par le CRSNG. Les bourses en sciences et en génie 1967 sont décernées à des étudiants exceptionnels pour leur permettre d'entreprendre des études supérieures conduisant au doctorat et d'obtenir la meilleure formation possible, au Canada ou à l'étranger. Un maximum de soixante nouvelles bourses peut être octroyé annuellement aux étudiants particulièrement brillants qui prévoient obtenir un diplôme spécialisé en sciences ou en génie. Les bourses s'élèvent à 17 500 $ pour 12 mois, en plus d'une indemnité de déplacement.

Admissibilité

36. Les étudiants ne peuvent se présenter à ces bourses de leur propre chef. Seuls ceux qui ont été invités à poser leur candidature par le président du Comité universitaire des bourses du CRSNG peuvent envoyer une demande.

Les règlements généraux d'admissibilité sont identiques à ceux des bourses d'études supérieures du CRSNG (voir les articles 52 et 53).

Au moment de la demande, le candidat doit être à sa dernière année d'études en vue de l'obtention d'un baccalauréat spécialisé en sciences ou en génie ou terminer une année propédeutique après avoir obtenu un diplôme d'un cours général. Les personnes qui, au moment de la demande, ont terminé leurs études de 1er cycle ne sont pas admissibles à ce programme.

Le relevé de notes doit démontrer que l'étudiant a toujours obtenu la note A ou le pourcentage correspondant pendant ses études de 1er cycle. Le candidat invité à poser sa candidature doit être jugé exceptionnel et se comparer aux étudiants qui ont reçu ces bourses au cours des années précédentes. L'excellence du dossier universitaire n'est pas, en elle-même, suffisante pour justifier une nomination. Le candidat doit avoir les autres qualités décrites à l'article 42.

Le candidat doit prévoir travailler à l'obtention d'un doctorat dans l'une des disciplines des sciences naturelles ou du génie.

Durée de la bourse

37. La bourse est accordée pour une période initiale de trois ans et peut être prolongée une quatrième année pour permettre au bénéficiaire de terminer son doctorat. Dans certaines universités, les étudiants doivent d'abord s'inscrire à un programme de maîtrise; le cas échéant, la bourse dure deux ans

completed in that period, the award will be suspended, but will be reinstated if the student is registered in a doctoral degree program before January 15 following the date of suspension.

Recipients of 1967 Science and Engineering Scholarships who have transferred to another university after obtaining their master's degree (see paragraph 48) may apply for a one-year extension during their fourth year of graduate studies. The written request must be supported by the supervisor and the head of the department who must indicate the number of months the student will likely need to complete the requirements for the doctorate and the time normally required after the master's degree to complete such a program. If there have been any delays in the completion of the program, it should be indicated whether or not the student was responsible.

Location of Tenure

38. Awards are tenable at universities in Canada or abroad. **Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university where they received their bachelor's degree.** In such cases, students must provide supporting documentation with their application as follows:

1) an explanation of why it is essential to undertake a postgraduate degree at that particular university;

2) a statement from a Canadian authority in the proposed field of research indicating why the research program cannot be undertaken at a Canadian university.

Date of Tenure

39. Tenure may begin at any time between May 1 and the beginning of the academic year.

Students who are commencing a master's or doctoral degree program and who will only complete the requirements for their bachelor's degree during the fall of the year of the award may take up their award as late as January 15 of the following year. It should be noted that this exceptional action is not considered as a deferment.

Deferment Option

40. Recipients of 1967 Science and Engineering Scholarships for a first year of graduate studies and scholars who are about to enter a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure of their award for up to a maximum of two years. Recipients of an award who are entering a doctoral program may only use the deferment option if they have not previously benefited from deferment. Employment in industry is a preferred reason for deferment, but it is not a condition. Tenure may not be deferred to accept another scholarship or to undertake a different program of studies leading to an advanced or professional degree. Students wishing to benefit from this option must inform NSERC before September 1 of the year of the award.

au maximum. Si l'étudiant n'a pas terminé sa maîtrise après deux ans, la bourse est suspendue jusqu'à ce que l'étudiant s'inscrive au doctorat, pourvu que ce soit avant le 15 janvier suivant la date de suspension.

Le bénéficiaire d'une bourse en sciences et en génie 1967 qui change d'université après l'obtention d'une maîtrise (voir l'article 48), peut demander une prolongation d'un an durant sa quatrième année d'études supérieures. Sa demande écrite doit être appuyée par son directeur de travaux et le directeur de son département qui doivent indiquer le nombre approximatif de mois requis pour que le candidat termine son doctorat et le temps normalement requis après la maîtrise pour terminer un programme de doctorat. S'il y a eu des délais dans la réalisation du programme, il faut indiquer s'ils sont imputables ou non à l'étudiant.

Lieu de validité

38. La bourse est valide dans les universités canadiennes ou étrangères. **Seulement dans des circonstances très exceptionnelles, pourra-t-on accorder une bourse à un étudiant qui désire s'inscrire à l'université où il obtiendra son baccalauréat.** L'étudiant doit fournir avec sa demande les pièces justificatives suivantes:

1) un énoncé des raisons pour lesquelles il croit qu'il est essentiel d'entreprendre un programme d'études supérieures à l'université proposée;

2) une déclaration d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé indiquant pourquoi le programme ne peut être entrepris dans une université canadienne.

Date d'entrée en vigueur

39. La bourse peut entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et le début de l'année universitaire.

Les étudiants qui entreprennent un programme de maîtrise ou de doctorat et qui ne terminent leur baccalauréat qu'à l'automne de l'année de la bourse peuvent reporter leur bourse jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Il faut toutefois souligner que cette mesure exceptionnelle ne constitue pas une bourse différée.

Bourses différées

40. Les bénéficiaires d'une bourse en sciences et en génie 1967 pour une première année d'études supérieures et les boursiers qui commencent leur doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de deux ans. Les bénéficiaires qui commencent leur doctorat ne peuvent se prévaloir de cette option que s'ils n'en ont jamais bénéficié auparavant. L'obtention d'un emploi dans l'industrie est une excellente raison de différer la bourse mais n'est pas une condition. On ne peut différer une bourse pour en accepter une autre ou pour entreprendre un programme d'études différent en vue d'obtenir un diplôme supérieur ou professionnel. Les étudiants qui choisissent de différer l'entrée en vigueur de leur bourse doivent en aviser le CRSNG avant le 1er septembre de l'année d'octroi.

Application Procedures and Deadline Date

41. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of a designated staff member of the university (the NSERC scholarship liaison officer) who arranges for a local university committee to review the applications of all candidates who are currently attending the university. A specific deadline date is set by this officer. The university committee first determines which, if any, of the candidates for postgraduate scholarships (for a first year of graduate studies) are of the appropriate calibre to be nominated for a 1967 Science and Engineering Scholarship. The nominated candidates are then invited by the university committee to submit an application by completing form 206 in accordance with the instructions accompanying the form. Applications for 1967 Science and Engineering Scholarships must arrive at NSERC no later than December 8 of the year of application.

Review Procedures and Selection Criteria

42. The applications of nominated candidates will be considered by NSERC's 1967 Science and Engineering Scholarship Selection Committee. Those candidates who are considered to be potential scholars will be contacted for interviews. Candidates not selected for interviews will be so informed. During the interviews, in addition to superior scholarship and promise of research ability, the selection committee will take into consideration leadership potential, ability to communicate verbally and in writing, general knowledge and interests.

Announcement of Competition Results

43. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award", which contains the rules and regulations pertaining to the award and also includes several forms to be used to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

44. Payments are made in advance in three instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure and will be made on notification from the supervisor of the date on which the student expects to begin work under the terms of the award. If a scholarship is not held for 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

45. Scholars may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Modalités de demande et date limite

41. Chaque université canadienne désigne un responsable de la coordination (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) de toutes les demandes de bourses des étudiants de son établissement. Le responsable convoque un comité local pour étudier les demandes de bourses au CRSNG en provenance de cette université et il fixe une date à laquelle les formules de demande de bourses doivent lui être présentées. Le comité détermine d'abord s'il y a des candidats aux bourses pour une 1re année d'études supérieures, qui possèdent les qualités nécessaires pour se présenter au concours des bourses en sciences et en génie 1967. Le comité de l'université invite ensuite les étudiants désignés à poser leur candidature, en remplissant la formule 206 conformément aux instructions qui l'accompagnent. La demande doit parvenir au CRSNG avant le 8 décembre de l'année de la demande.

Examen des demandes et critères de sélection

42. Le Comité de sélection des bourses en sciences et en génie 1967 du CRSNG étudie les demandes des étudiants recommandés. Il accorde une entrevue aux candidats les plus susceptibles d'être choisis et avise ceux qui n'ont pas réussi. Lors de cette entrevue, le comité de sélection tient compte non seulement du bagage intellectuel et des aptitudes pour la recherche mais aussi des qualités de chef du candidat, de sa facilité d'expression verbale et écrite, de sa culture générale et de ses domaines d'intérêts.

Annonce des résultats

43. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

44. La bourse est payable d'avance, en trois versements, à quatre mois d'intervalle. La date du premier versement coïncide avec l'entrée en vigueur de la bourse. Le premier versement est effectué sur réception d'un avis du directeur des travaux indiquant la date à laquelle le boursier prévoit commencer ses études dans le cadre de sa bourse. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

45. Les étudiants peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG; cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Recipients of 1967 Science and Engineering Scholarships who have deferred tenure are not entitled to a travel allowance to assist with the cost of travel to or from their place of employment.

Regulations During Tenure

46. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Other Sources of Income

47. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This is the maximum number of hours that may be permitted, i.e., it must include preparation time and office hours as well as contact and marking time related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not being paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work. They may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value.

Transfers

48. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from the head of each department concerned. Scholarships are awarded on condition that award holders engage in a program of graduate studies and research for an advanced degree in one of the fields normally supported by NSERC. Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC cease to be eligible and their awards are cancelled.

Holidays

49. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

Absence Through Illness

50. NSERC is to be notified if an award holder is absent continuously for more than two weeks due to illness.

Les boursiers ayant différé l'entrée en vigueur de leur bourse n'ont pas droit à une indemnité de déplacement pour se rendre au lieu de leur emploi.

Règlements régissant les bourses

46. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-dessous.

Autres sources de revenus

47. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département l'estime souhaitable et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures est un maximum et inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction et aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré. Ils peuvent toutefois bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur.

Changements

48. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent en obtenir l'autorisation préalable du CRSNG. La demande à cet effet doit être appuyée de lettres du directeur de département concerné. Les bourses sont décernées sous réserve que les boursiers entreprennent un programme d'études supérieures et de recherche dans l'un des domaines généralement subventionnés par le CRSNG. Les boursiers qui, après l'octroi de leur bourse, se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG perdent leur bourse.

Vacances

49. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

Absence pour cause de maladie

50. On doit aviser le CRSNG si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

2. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Description

51. Postgraduate scholarships are intended to assist in the provision of highly qualified manpower by providing financial support to excellent students working towards a higher degree in the natural sciences or engineering. These scholarships are currently valued at $11,600 for 12 months, plus a travel allowance.

Eligibility

52. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in the country) as of December 1 of the year of application.

These awards are available to students who will undertake a program of study and research leading to a higher degree in one of the fields supported by NSERC as described in paragraphs 5 and 6. Certain areas of research lie at the interface between the disciplines supported by NSERC and those which fall under the purview of the Medical Research Council or the Social Sciences and Humanities Research Council. The following paragraphs describe NSERC's policy concerning eligibility of students to hold scholarships in those fields such as certain basic health sciences, psychology, business and management studies, geography, physical education, and optometry.

53. Students who intend to undertake clinically-oriented research in one of the health sciences under the supervision of a member of a faculty of medicine, dentistry or pharmacy are not eligible and should apply to the Medical Research Council.

Students intending to undertake research in psychology should read paragraph 6 carefully before applying for a scholarship. Only if the proposed research is clearly in one of the fields listed in paragraph 5 will an application be accepted by NSERC.

Students intending to undertake research in such fields as business and management studies, geography, physical education, optometry and the basic health sciences will be eligible for an NSERC scholarship only if the proposed research is clearly intended to advance knowledge in one of the natural sciences or in engineering and the research will be supervised by a faculty member whose own research is in a field supported by NSERC.

If, after receiving an NSERC scholarship, the student's field of study and research is changed to an ineligible field, the scholarship will be cancelled.

2. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description

51. Les bourses d'études supérieures contribuent à la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en fournissant une aide financière à d'excellents étudiants travaillant en vue d'obtenir un diplôme supérieur en sciences naturelles ou en génie. Ces bourses d'études supérieures valent présentement 11 600 $ par an, auxquelles s'ajoute une indemnité de déplacement.

Admissibilité

52. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada demeurant au pays) au 1er décembre de l'année de la présentation de la demande de bourse.

Ces bourses sont offertes aux étudiants qui entreprennent un programme d'études et de recherche conduisant à un diplôme supérieur dans l'un des domaines subventionnés par le CRSNG, conformément aux articles 5 et 6. Certains sujets de recherche peuvent relever de la juridiction de l'un ou l'autre des trois conseils de subventions, soit le CRSNG, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. Les articles suivants énoncent la politique du CRSNG concernant l'admissibilité des étudiants à détenir une bourse d'études et de recherche dans ces domaines comme la psychologie, la gestion des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie ou certaines sciences fondamentales de la santé.

53. Les étudiants qui veulent faire de la recherche clinique en sciences de la santé, sous la direction d'un professeur d'une faculté de médecine, de médecine dentaire ou de pharmacie ne sont pas admissibles et doivent plutôt présenter leur demande au Conseil de recherches médicales.

Les étudiants qui veulent faire de la recherche en psychologie devraient lire l'article 6 attentivement avant de demander une bourse. Le CRSNG n'acceptera une demande que si la recherche proposée relève de l'un des domaines énumérés à l'article 5.

Les étudiants qui veulent faire de la recherche dans des domaines tels que la gestion des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie et les sciences de la santé ne sont admissibles aux bourses du CRSNG que si la recherche proposée vise à faire progresser les connaissances dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie et est réalisée sous la direction d'un professeur dont les travaux de recherche relèvent du CRSNG.

Si, après avoir reçu une bourse du CRSNG, l'étudiant oriente ses études et sa recherche vers un domaine non admissible, la bourse sera annulée.

Categories of Scholarships

NOTE: To determine the year of graduate studies for which a scholarship application is made, all previously completed graduate work must be counted even if the work was in a different discipline or in a university outside Canada. Part-time studies should be converted to the full-time equivalent.

A. Scholarships for a first or second year of postgraduate studies in Canada (PGS1 and PGS2)

54. These awards are open to students who will be admitted in the following year to either a first or second year of graduate studies. Students entering graduate school in a qualifying year are not eligible to hold an NSERC postgraduate scholarship. Recipients of a postgraduate scholarship for a first year of graduate studies (PGS1) may apply for a renewal for a second year if they plan to continue studies leading to an advanced degree (master's or doctorate). Renewals are approved on the basis of satisfactory progress.

B. Scholarships for a third, fourth or fifth year of postgraduate studies in Canada (PGS3, PGS4 and PGS5)

55. These awards are normally available only to students enrolled in a doctoral program. Students wishing to undertake a second master's degree program rather than a doctoral degree program in the natural sciences or engineering are also eligible for an NSERC postgraduate scholarship. However, total NSERC support (i.e. for first and second master's degree) will be limited to four years. Such students will not be eligible for subsequent support at the doctoral level.

1) New postgraduate scholarships for a third year of graduate studies (PGS3) are offered to students who have taken 24 months or less (full-time equivalent) to complete a master's degree. These scholarships may be renewed for a fourth year of graduate studies, subject to satisfactory progress, and extended for a fifth year if the recipient is doing a doctorate at a university other than the university from which the master's degree was received.

2) New postgraduate scholarships for a fourth year of graduate studies (PGS4) are offered to two categories of students as follows:

   a) Students who have taken 24 months or less (full-time equivalent) to complete a master's degree are eligible to apply for a non-renewable award which may be extended for a fifth year of graduate studies if the recipient is doing a doctorate at a university other than the university from which the master's degree was received.

   b) Students who have taken more than 24 months but less than 37 months (full-time equivalent) to complete a master's degree are eligible to apply for a renewable award. The renewal for a fifth year of graduate studies is subject to satisfactory progress. The award could be extended for a sixth year if the recipient is doing a doctorate at a university other than the university from which the master's degree was received.

3) New postgraduate scholarships for a fifth year of graduate studies are offered to students who have taken more than

Catégories de bourses

NOTE: Lorsqu'on détermine l'année visée par la demande de bourse, on doit tenir compte du temps consacré aux études supérieures même si les travaux ont été menés dans une autre discipline ou dans une université étrangère. Les études à temps partiel doivent être converties à l'équivalent des études à plein temps.

A. Bourses de 1re ou 2e année d'études supérieures au Canada (ÉS 1 et ÉS 2)

54. Ces bourses sont offertes aux étudiants qui seront admis l'année suivante en 1re ou 2e année d'études supérieures. Les étudiants qui fréquentent une école d'études supérieures pour y faire une année propédeutique ne peuvent détenir ces bourses. Le bénéficiaire d'une bourse de 1re année d'études supérieures (ÉS 1) peut demander un renouvellement pour une 2e année s'il prévoit poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat. Les renouvellements sont approuvés si les progrès sont satisfaisants.

B. Bourses de 3e, 4e ou 5e année d'études supérieures au Canada (ÉS 3, ÉS 4 et ÉS 5)

55. Ces bourses sont normalement disponibles aux étudiants inscrits à un programme de doctorat. Les étudiants inscrits à une deuxième maîtrise plutôt qu'à un doctorat en sciences naturelles ou en génie sont admissibles au programme de bourses d'études supérieures. La durée totale de l'aide financière du CRSNG pour l'obtention de la première et de la deuxième maîtrise est toutefois limitée à quatre ans. Ces étudiants ne seront pas admissibles à des bourses au niveau du doctorat.

1) Les bourses de 3e année d'études supérieures (ÉS 3) sont offertes aux étudiants qui ont pris 24 mois ou moins (équivalent temps plein) pour terminer leur maîtrise. Les bourses sont renouvelables pour une 4e année d'études, si les progrès sont satisfaisants. Une prolongation peut être accordée pour une 5e année d'études si l'étudiant poursuit ses études de doctorat à une université autre que celle où il a obtenu sa maîtrise.

2) Les nouvelles bourses pour une 4e année d'études supérieures (ÉS 4) sont offertes à deux catégories d'étudiants, comme suit.

   a) Les étudiants qui ont pris 24 mois ou moins (équivalent temps plein) pour terminer leur maîtrise peuvent demander une bourse non renouvelable. Une prolongation peut toutefois être accordée pour une cinquième année si l'étudiant poursuit ses études de doctorat à une université autre que celle où il a obtenu sa maîtrise.

   b) Les étudiants qui ont pris plus de 24 mois mais moins de 37 mois (équivalent temps plein) pour terminer leur maîtrise peuvent demander une bourse renouvelable pour une 5e année d'études, si leurs progrès sont satisfaisants. Une prolongation peut être accordée pour une 6e année d'études si l'étudiant poursuit un doctorat à une université autre que celle où il a obtenu sa maîtrise.

3) De nouvelles bourses de 5e année d'études supérieures sont offertes aux étudiants qui ont pris plus de 24 mois

24 months but less than 37 months (full-time equivalent) to complete a master's degree. These scholarships are not renewable for a sixth year but an extension of the award is possible for a sixth year if the recipient is doing a doctorate at a university other than the university from which the master's degree was received.

4) Requests for extension

Scholars must submit their request for an extension in writing. The request must be supported by the supervisor and the head of the department who must indicate the number of months the student will likely need to complete the requirements for the doctorate and the time normally required after the master's degree to complete such a program. If there have been any delays in the completion of the program, it should be indicated whether or not the student was responsible.

mais moins de 37 mois (équivalent temps plein) pour terminer leur maîtrise. Ces bourses ne sont pas renouvelables, mais une prolongation peut être accordée pour une 6e année d'études si l'étudiant poursuit un doctorat à une université autre que celle où il a obtenu sa maîtrise.

4) Demande de prolongation

Le bénéficiaire présente sa demande de prolongation par écrit. Cette dernière doit être appuyée par son directeur de travaux et le directeur de son département et indiquer le nombre approximatif de mois requis pour que le candidat termine son doctorat et le temps normalement requis après la maîtrise pour terminer un programme de doctorat. S'il y a eu des délais dans la réalisation du programme, il faut indiquer s'ils sont imputables ou non à l'étudiant.

Location of Tenure

56. Postgraduate scholarships are normally awarded for tenure in Canadian universities.

A limited number of scholarships may be approved for tenure at universities in other countries. Preference will be given to applicants who intend to enter a doctoral degree program. A request for tenure abroad will be considered **only** if certain supporting documents (see paragraph 61) are submitted **at the time of application.** When tenure abroad is not approved but the candidate is considered deserving of a scholarship, NSERC will offer an award tenable in Canada. Tenure abroad will not be approved for students who have permanent resident status unless they have received a degree in science or engineering from a Canadian university.

A scholarship which has been awarded for tenure in Canada cannot subsequently be approved for tenure abroad.

Lieu de validité

56. Les bourses d'études supérieures sont normalement valides dans les universités canadiennes.

Un nombre limité de bourses peut être valide dans des universités étrangères et la préférence est accordée aux étudiants qui veulent entreprendre un programme de doctorat. La demande de validité d'une bourse à l'étranger **ne** sera prise en considération **que** sur présentation de certaines pièces justificatives (voir l'article 61) **avec la demande**. Lorsqu'une bourse à l'étranger est refusée mais que le candidat est méritant, le CRSNG offre une bourse valide au Canada. Les résidents permanents ne peuvent détenir la bourse à l'étranger à moins de détenir un diplôme en sciences ou en génie d'une université canadienne.

Une fois qu'une bourse est accordée pour des études au Canada, le Conseil n'approuvera pas de changement pour permettre la validité à l'étranger.

Date of Tenure

57. Tenure of postgraduate scholarships may commence on or after May 1 of the year of the award but not later than the beginning of the academic year.

Students who are commencing a master's or doctoral degree program and who will only complete the requirements for a previous degree during the fall of the year of the award may take up their award as late as January 15 of the following year. It should be noted that this exceptional action is not considered as a deferment.

Date d'entrée en vigueur

57. Les bourses d'études supérieures peuvent entrer en vigueur entre le 1er mai de l'année de la bourse et le début de l'année universitaire au plus tard.

Les étudiants qui entreprennent un programme de maîtrise ou de doctorat mais qui ne terminent leur programme antérieur qu'à l'automne de l'année de la bourse peuvent reporter leur bourse jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Il faut toutefois souligner que cette mesure exceptionnelle ne correspond pas à une bourse différée.

Deferment Option

58. Recipients of postgraduate scholarships for a first year of graduate studies and recipients of a postgraduate scholarship who are about to enter a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure for up to a maximum of two years. Recipients of an award who are entering a doctoral program may only use the deferment option if they have not previously benefitted from deferment. Employment in industry is a preferred reason for deferment but is not a condition. Tenure may not be deferred to accept another scholarship or to undertake a different program of studies leading to an advanced or profes-

Bourses différées

58. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures de 1re année et les bénéficiaires de bourses d'études supérieures qui commencent leur doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de deux ans. Les bénéficiaires de bourse pour des études menant au doctorat peuvent se prévaloir de cette option s'ils n'en ont jamais bénéficié auparavant. L'obtention d'un emploi dans l'industrie est une excellente raison de différer l'entrée en vigueur d'une bourse mais n'est pas une condition. On ne peut différer une bourse pour en accepter une autre ou pour entre-

sional degree. Students wishing to benefit from this option must inform NSERC before September 1 of the year of the award.

Application Procedures and Deadline Date

59. Applications for NSERC postgraduate scholarships are made by submission of form 200, completed in accordance with the instructions accompanying the form.

60. Applications from candidates either not currently attending a university or attending a university outside of Canada must be received by NSERC no later than December 1 of the year of application. Candidates for postgraduate scholarships who are attending a Canadian university will be required to meet an earlier university deadline date, at which time their applications must be received by a designated university staff member (the NSERC scholarship liaison officer). Inquiries concerning university deadline dates should be directed to heads of departments.

61. Candidates requesting tenure abroad must submit the following additional documentation at the time of application:

1) a statement by the candidate, not exceeding one page in length, explaining the rationale for the choice of the particular research topic and university which he or she has identified;

2) a letter from a Canadian authority in the student's general field certifying that the proposed research program could not be carried out in a Canadian university.

62. Candidates for NSERC postgraduate scholarships must indicate on form 200 the year of graduate studies for which they are requesting a scholarship.

63. Candidates who have completed graduate work at a foreign university, regardless of whether an advanced degree was granted, must include a signed statement or an official document providing details of time spent as a graduate student. Applications that are not accompanied by the required documents will be considered incomplete and will not be accepted.

64. Scholars eligible to apply for a renewal are provided with special forms for this purpose and are not required to submit a new scholarship application.

Review Procedures and Selection Criteria

65. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of the NSERC scholarship liaison officer who arranges for a local university committee to review the applications of all candidates currently attending the university. Applications for scholarships forwarded to NSERC by universities and applications submitted directly by those who are not attending a Canadian university are reviewed by the Postgraduate Scholarships Selection

prendre un programme d'études différent en vue d'obtenir un diplôme supérieur ou professionnel. Les étudiants qui choisissent de différer l'entrée en vigueur de leur bourse doivent en aviser le CRSNG avant le 1er septembre de l'année de la bourse.

Modalités de demande et date limite

59. Pour demander une bourse d'études supérieures, il faut envoyer au CRSNG la formule 200 remplie en suivant les instructions de la formule.

60. Les demandes de bourses des candidats qui ne sont pas étudiants ou qui fréquentent une université étrangère doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 1er décembre de l'année visée par la demande. Les étudiants qui, au moment de la demande, fréquentent une université canadienne doivent remettre leur formule à l'autorité de l'université (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) à une date limite antérieure, déterminée par l'université. Ils doivent communiquer avec le directeur de leur département pour connaître cette date.

61. Les candidats qui demandent une bourse valide à l'étranger doivent présenter les documents additionnels suivants:

1) un énoncé d'une page au maximum, expliquant le choix du sujet de la recherche et de l'université indiqués dans la demande;

2) une lettre d'une autorité canadienne qui connaît le domaine d'études général de l'étudiant et atteste que le programme de recherche proposé ne peut se dérouler dans une université canadienne.

62. Les candidats aux bourses d'études supérieures doivent indiquer, à l'endroit approprié de la formule 200, l'année d'études visée par la demande.

63. Les candidats qui ont fait des études supérieures dans des universités étrangères doivent joindre à leur demande un document officiel qui confirme la durée de ces études, qu'un diplôme leur ait été décerné ou non. Si ce document n'accompagne pas la demande de bourse, celle-ci sera considérée incomplète et ne sera pas acceptée.

64. Les boursiers admissibles à demander un renouvellement de leur bourse reçoivent des formules spéciales à cet effet et ils ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande de bourse.

Examen des demandes et critères de sélection

65. L'agent de liaison des bourses du CRSNG est responsable de la coordination de toutes les demandes des bourses d'études supérieures de son université. Il convoque un comité local pour étudier toutes les candidatures en provenance de cette université. Les candidatures soumises au CRSNG par les universités ou directement par ceux qui ne fréquentent pas une université canadienne sont examinées par le Comité de sélection des bourses d'études supérieures. Compte tenu du

Committee. The Committee, within the limit of available awards, recommends the candidates it considers to have the best qualifications, academic excellence being the main criterion.

Announcement of Competition Results

66. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award", which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

67. Payments are made in advance, in three instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure. The stipend and the travel allowance (see paragraph 70) are all-inclusive and no additional grant will be authorized.

68. The first payment will be made on notification from the supervisor of the date on which the student expects to begin work under the terms of the award. Students proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date. Payment of awards for a first year of graduate studies will not be made until receipt of a statement from the dean of graduate studies at the university of tenure certifying that the student has been accepted for graduate studies and research with the full status of a graduate student.

69. The second and third payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a scholarship is not held for 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

70. Scholars authorized to hold their awards at universities other than the one at which they have been located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC allowance will be reduced accordingly.

Recipients of postgraduate scholarships who have deferred tenure are not entitled to a travel allowance to assist with the cost of travel to or from their place of employment.

Regulations During Tenure

71. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

nombre de bourses disponibles, le comité recommande les candidats qu'il juge les plus qualifiés, l'excellence du dossier universitaire étant le critère prépondérant.

Annonce des résultats

66. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

67. La bourse est payable d'avance en trois versements, à quatre mois d'intervalle. La date du premier versement coïncide avec l'entrée en vigueur de la bourse. La valeur de la bourse et l'indemnité de déplacement (voir l'article 70) constituent le montant total et aucune autre indemnité n'est accordée.

68. Le premier versement est effectué sur réception d'un avis du directeur des travaux indiquant la date à laquelle le boursier prévoit commencer ses études dans le cadre de sa bourse. Les étudiants qui se rendent à l'étranger peuvent recevoir le premier versement avant leur départ, sur demande. Le premier versement des bourses de 1re année d'études supérieures n'est effectué que lorsque le CRSNG reçoit du doyen des études supérieures la confirmation que le boursier a été admis à un programme d'études et de recherche à titre d'étudiant de 2e ou 3e cycle et qu'il satisfait à toutes les exigences du programme.

69. Les deuxième et troisième versements sont payés sur réception d'une note du directeur des travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

70. Les étudiants autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils ont étudié l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG. Cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Les boursiers ayant différé l'entrée en vigueur de leur bourse n'ont pas droit à une indemnité de déplacement pour se rendre au lieu de leur emploi.

Règlements régissant les bourses

71. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-dessous.

Other Sources of Income

72. Recipients are permitted to demonstrate, instruct or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This is the maximum number of hours that may be permitted, i.e. it must include preparation time and office hours as well as contact and marking time related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work. They may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value.

Autres sources de revenus

72. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département l'estime souhaitable et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études de la recherche. Ce nombre d'heures est un maximum et inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction et aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré. Ils peuvent toutefois bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur.

Transfers

73. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval by NSERC. A request for permission to transfer from one Canadian university to another before the award is taken up must be supported by a letter from the head of the department of the "sending" university if the student had been formally accepted by that university. The "receiving" university must complete Form 1 from the booklet "Your NSERC Award".

A request for permission to transfer from one Canadian university to another after the award has been taken up will be considered only in exceptional cases. The rationale for the transfer must demonstrate that there will be a significant academic benefit to the student arising out of the transfer. Such requests must be supported in writing by both heads of department concerned.

A request for permission to transfer from a Canadian university to a university outside Canada will not be entertained at any time (see paragraph 56).

Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC, cease to be eligible and their awards are cancelled.

Changements

73. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent avoir l'autorisation préalable du CRSNG. L'étudiant qui était officiellement accepté par une université canadienne et qui désire fréquenter une autre université canadienne avant l'entrée en vigueur de la bourse devra s'assurer que le directeur du département de la première université confirme par écrit au CRSNG son accord. L'université qui accueillera l'étudiant doit remplir la formule 1 qui se trouve dans la brochure «Votre bourse du CRSNG».

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le Conseil considérera une demande de changement après l'entrée en vigueur de la bourse. On devra démontrer que la formation de l'étudiant profitera grandement du changement d'université. Chacun des directeurs des départements concernés devra confirmer par écrit au CRSNG son appui à la demande.

Une demande visant à changer d'une université canadienne à une université à l'étranger ne sera considérée en aucun cas (voir l'article 56).

Les boursiers qui se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG perdent le droit à leur bourse.

Holidays

74. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

Vacances

74. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

Absence Through Illness

75. NSERC is to be notified if an award holder is absent continuously for more than two weeks due to illness.

Absence pour cause de maladie

75. On doit aviser le CRSNG si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

3. INDUSTRIAL POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Objective

76. The objectives of industrial postgraduate scholarships are:

1) To encourage holders of a bachelor's or master's degree with industrial work experience to enter into a program of graduate studies and research with industrial sponsorship;
2) to enhance the research, development and innovation capability of Canadian industry in those fields of the natural sciences and engineering it wishes to pursue;
3) to develop a stronger industry/university interface;
4) to increase the commitment of Canadian industry to R & D and to research training in Canadian universities.

Eligibility

77. Industrial postgraduate scholarships (IPGS) are intended for Canadian citizens and permanent residents who, following receipt of a bachelor's or master's degree in a field normally supported by NSERC, have completed at least two but normally less than six years of work experience in an approved industrial organization in Canada.

Candidates must be admitted to a program of postgraduate study and research without having to complete a qualifying year and, at the time of application, must not have commenced their graduate program on a full-time basis.

Eligibility of Participating Industrial Organizations

78. Companies which have been admitted as participants in the NSERC University-Industry Program are eligible to participate in this program (see paragraph 166).

A list of the industrial organizations eligible to participate in this program is available from the heads of departments of science and engineering in Canadian universities and from NSERC.

Other interested industrial organizations are invited to contact NSERC to establish their eligibility.

Location of Tenure

79. Industrial postgraduate scholarships are normally tenable in Canadian universities. However, if the programs offered are limited or lacking in a specific area of research in Canada, the scholarship may be held at a university outside Canada. Candidates wishing to hold a scholarship outside Canada must, at the time of application, provide evidence of the lack of facilities in Canada and the request must be supported by the nominating company.

3. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES À L'INTENTION DE L'INDUSTRIE

Objectifs

76. Le programme de bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie a pour objectif:

1) d'encourager les titulaires de baccalauréat ou de maîtrise qui possèdent de l'expérience dans l'industrie à entreprendre un programme d'études supérieures et de recherche parrainé par l'industrie;
2) d'accroître la capacité de recherche, de développement et d'innovation des industries canadiennes dans les domaines de recherche des sciences naturelles et du génie qui les intéressent;
3) d'encourager des échanges accrus entre l'industrie et l'université;
4) d'augmenter la participation de l'industrie canadienne aux activités de R et D au Canada et à la formation de chercheurs dans les universités canadiennes.

Admissibilité

77. Les bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie s'adressent aux citoyens canadiens et aux résidents permanents qui, après avoir obtenu un baccalauréat ou une maîtrise dans les domaines généralement subventionnés par le CRSNG, ont acquis au moins deux ans (et normalement moins de six ans) d'expérience dans un organisme industriel canadien préalablement approuvé.

Les candidats doivent être admis à un programme d'études supérieures et de recherche sans avoir à suivre de cours propédeutiques. Au moment de leur demande, les candidats ne doivent pas avoir commencé un programme d'études supérieures à temps plein.

Admissibilité des organismes industriels participants

78. Les sociétés actuellement admissibles au programme conjoint universités-industrie du CRSNG peuvent participer à ce programme (voir l'article 166).

On peut obtenir la liste des sociétés admissibles auprès des directeurs de département de sciences naturelles et de génie des universités canadiennes et auprès du CRSNG.

On invite les autres sociétés intéressées à communiquer avec le CRSNG pour déterminer leur admissibilité.

Lieu de validité

79. Les bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie sont normalement valides dans les universités canadiennes. Toutefois, si les programmes offerts dans une discipline donnée sont insuffisants ou inexistants au Canada, la bourse peut être valide à l'étranger. Les candidats désirant une bourse pour étudier à l'étranger doivent, lorsqu'ils présentent leur demande, démontrer que les programmes ne sont pas offerts au Canada et leur demande doit être appuyée par la société qui les parraine.

IMPORTANT INFORMATION — PLEASE READ

REVISIONS TO SCHOLARSHIPS AND FELLOWSHIPS PROGRAMS

SEPTEMBER 1987

Revisions to the regulations and procedures for the scholarships and fellowships programs are listed below. The number of the affected paragraph is indicated in each case.

University Undergraduate Student Research Awards

12. With respect to awards commencing on or after April 1, 1988, students must work under the supervision of a faculty member who held an NSERC research grant (operating, strategic, or cooperative R & D) at the time the application was completed by the student.

Industrial Undergraduate Student Research Awards

28. Applications may be submitted to NSERC at any time. However, it is essential that the application documents, complete in all respects, be received by NSERC at least three weeks before the proposed starting date of the award.

1967 Science and Engineering Scholarships

35. Effective May 1, 1988 the stipend for these scholarships will be increased to $18,000 for 12 months.

37. For holders of new 1988 awards, the possibility of obtaining a one-year extension for a fifth year of graduate studies will no longer exist.

38. 2) A statement from a Canadian authority in the proposed field of research appraising the student's proposal to remain at the same university.

40. Recipients of 1967 Science and Engineering Scholarships who are entering a doctoral program may now use the deferment option even if they have previously benefitted from deferment prior to their first year of graduate studies.

Postgraduate Scholarships

51. Effective May 1, 1988, the stipend for these scholarships will be increased to $12,500 for 12 months. In addition, holders of these awards who are considered by NSERC to be undertaking their studies in the fields of engineering or computer science will receive a supplement of $1,000 over the 12-month period.

55. 2A) and 3) New non-renewable scholarships for a fourth year of graduate studies and for a fifth year of graduate studies are no longer offered.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

RÉVISIONS AUX PROGRAMMES DE BOURSES

SEPTEMBRE 1987

Des révisions aux règlements et modalités ayant trait aux programmes des bourses sont énumérées ci-dessous. Le numéro de l'article visé est indiqué dans chaque cas.

Bourses de recherche en milieu universitaire (1er cycle)

12. À compter du 1er avril 1988, ces boursiers devront travailler sous la direction d'un membre du corps professoral qui détenait une subvention de recherche du CRSNG (subvention pour dépenses courantes, subvention thématique ou subvention de R et D coopérative), au moment où l'étudiant a présenté sa demande de bourse.

Bourses de recherche en milieu industriel (1er cycle)

28. Les demandes de bourses peuvent être envoyées au CRSNG en tout temps. Toutefois, les demandes et tous les documents à l'appui doivent être reçus au CRSNG au moins trois semaines avant la date d'entrée en vigueur de la bourse.

Bourses en sciences et en génie 1967

35. La valeur annuelle passera à 18 000 $ à compter du 1er mai 1988.

37. La possibilité d'obtenir une prolongation de bourse pour une cinquième année n'existe plus et ce, pour tous les nouveaux boursiers à compter de 1988-1989.

38. 2) Une déclaration d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé évaluant les raisons données par l'étudiant pour demeurer à la même université.

40. Les bénéficiaires d'une bourse en sciences et en génie 1967 qui commencent leur doctorat peuvent différer l'entrée en vigueur de leur bourse même s'ils ont déjà bénéficié de cette option avant d'entreprendre leur première année d'études supérieures.

Bourses d'études supérieures

51. La valeur annuelle de ces bourses passera à 12 500 $ à compter du 1er mai 1988. S'ajoutera à ce montant un supplément annuel de 1 000 $ pour les boursiers qui seront considérés par le CRSNG comme étudiants en génie ou en informatique.

55. 2A) et 3) Les nouvelles bourses non renouvelables pour une quatrième ou cinquième année ne sont plus disponibles.

58. Recipients of postgraduate scholarships who are entering a doctoral program may now use the deferment option even if they have previously benefitted from deferment prior to their first year of graduate studies.

For holders of new 1988 awards, the possibility of obtaining a one-year extension for a fifth or sixth year of graduate studies will no longer exist.

Industrial Postgraduate Scholarships

76 to 93. This program has been cancelled.

Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation

95. Effective May 1, 1988, the stipend for these scholarships will be increased to $12,500 for 12 months.

103. If the student accepts a salary during the practical training period, the scholarship stipend will be suspended for that time.

Postdoctoral Fellowships

109. Effective April 1, 1988, the stipend for these fellowships will be increased to $24,000 for 12 months.

110. Applications for 1988 awards will be accepted from persons who have obtained a doctorate after December 31, 1984 and from those who will complete all requirements for the award of a doctorate by January 15, 1989 at the latest.

113. Tenure of a new fellowship may commence between April 1 and January 15 of the year of the award.

University Research Fellowships

142. The numbers of copies of forms required is revised as follows:

a) four copies of form 208
b) seven copies of form 209
c) seven copies of form 101

Industrial Research Fellowships

160 and 167. With respect to new awards approved on or after April 1, 1988, the maximum duration of NSERC financial support will be reduced to two years.

Canadian Shield Foundation Research Awards

184. Effective April 1, 1988, the stipend payable to graduate students will be increased to $1,000 per month.

185. Effective April 1, 1988, the stipend for these fellowships will be increased to $24,000 for 12 months.

58. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures qui commencent leur doctorat peuvent différer l'entrée en vigueur de leur bourse même s'ils ont déjà bénéficié de cette option avant d'entreprendre leur première année d'études supérieures.

La possibilité d'obtenir une prolongation de bourse pour une cinquième ou sixième année n'existe plus et ce, pour tous les nouveaux boursiers à compter de 1988-1989.

Bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie

76 à 93. Ce programme est annulé.

Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques

95. La valeur annuelle passera à 12 500 $ à compter du 1er mai 1988.

103. Lorsque le boursier reçoit un salaire pendant son stage, le versement prévu pour cette période est annulé.

Bourses postdoctorales

109. La valeur annuelle passera à 24 000 $ à compter du 1er avril 1988.

110. Le CRSNG acceptera les demandes de bourses pour 1988-1989 des personnes ayant obtenu leur doctorat après le 31 décembre 1984 et de celles qui satisferont à toutes les exigences d'obtention d'un doctorat le 15 janvier 1989 au plus tard.

113. La période de validité des nouvelles bourses peut commencer entre le 1er avril et le 15 janvier de l'année de la bourse.

Chercheurs-boursiers universitaires

142. Le nombre de copies à soumettre pour les différentes formules est révisé comme suit:

a) quatre copies de la formule 208
b) sept copies de la formule 209
c) sept copies de la formule 101

Chercheurs-boursiers en milieu industriel

160 et 167. La durée maximale de ces bourses est de 2 ans et ce, pour tous les nouveaux boursiers à compter de 1988-1989.

Bourses de recherche de la Fondation du Bouclier canadien

184. La valeur mensuelle du montant maximal aux étudiants des 2e et 3e cycles passera à 1 000 $ à compter du 1er avril 1988.

185. La valeur annuelle passera à 24 000 $ à compter du 1er avril 1988.

Summary of NSERC Scholarships and Fellowships

July 1987

NAME OF PROGRAM	DESCRIPTION	ANNUAL VALUE OF AWARD $	MAXIMUM DURATION OF SUPPORT	DEADLINE DATE
University Undergraduate Student Research Awards	Paragraphs 8 to 19	750 per month	4 months	set by university
Industrial Undergraduate Student Research Awards	Paragraphs 20 to 34	750 per month	4 months	Accepted at any time (see para. 28)
1967 Science and Engineering Scholarships	Paragraphs 35 to 50	18,000	4 years	December 8*
Postgraduate Scholarships	Paragraphs 51 to 75	12,500 or 13,500	4 years	December 1*
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation	Paragraphs 94 to 108	12,500	1 year renewable once	December 1
Postdoctoral Fellowships	Paragraphs 109 to 129	24,000	1 year non-renewable and 2 years (see paragraph 111)	December 1
University Research Fellowships	Paragraphs 130 to 156	30,500 maximum	5 years renewable for up to 5 years	November 1
Industrial Research Fellowships	Paragraphs 157 to 179	25,000	2 years	Accepted at any time
Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories	Paragraphs 180 to 182	28,992	1 year renewable once	December 15
Canadian Shield Foundation Research Awards	Paragraphs 183 to 186	6,000 for 6 months and 24,000	6 months and 1 year	January 31
NATO Science Fellowships	Paragraphs 187, 188	24,000	2 years	December 1

* Candidates have to meet an earlier university deadline date.

Résumé des bourses offertes par le CRSNG

juillet 1987

NOM DU PROGRAMME	DESCRIPTION	VALEUR ANNUELLE $	DURÉE MAXIMALE	DATE LIMITE
Bourses de recherche (1er cycle) en milieu universitaire	articles 8 à 19	750 par mois	4 mois	déterminée par l'université
Bourses de recherche (1er cycle) en milieu industriel	articles 20 à 34	750 par mois	4 mois	pas de date limite (voir l'article 28)
Bourses en sciences et en génie 1967	articles 35 à 50	18 000	4 ans	8 décembre*
Bourses d'études supérieures	articles 51 à 75	12 500 ou 13 500	4 ans	1er décembre*
Bourses en bibliothéconomie et documentation scientifiques	articles 94 à 108	12 500	1 an renouvelable une fois	1er décembre
Bourses postdoctorales	articles 109 à 129	24 000	1 an non renouvelable et 2 ans (voir l'article 111)	1er décembre
Programme de chercheurs-boursiers universitaires	articles 130 à 156	30 500 maximum	5 ans renouvelable jusqu'à 5 ans	1er novembre
Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel	articles 157 à 179	25 000	2 ans	pas de date limite
Bourses de recherche dans les laboratoires du gouvernement canadien	articles 180 à 182	28 992	1 an renouvelable une fois	15 décembre
Bourses et subventions de recherche de la fondation du Bouclier canadien	articles 183 à 186	6 000 pour 6 mois et 24 000	6 mois et 1 an	31 janvier
Bourses en sciences de l'OTAN	articles 187, 188	24 000	2 ans	1er décembre

* Les candidats doivent respecter une date limite antérieure fixée par l'université.

Provision must be made for adequate supervision of students who will be conducting part of their research activities at a location other than the laboratory of the thesis supervisor, e.g. the company's research laboratories.

Date of Tenure

80. Scholarships must normally be taken up at the beginning of the next academic term following notification of the award.

Special arrangements concerning completion of the degree program may be negotiated between the university and the company (e.g. alternating work and study terms between the university and the company). However, the company must inform NSERC of any such arrangements at the time of application.

Duration of the Award

81. These scholarships are awarded initially for 12 months. Master's degree candidates may be eligible for a second year of support. Doctoral degree candidates may be eligible for a second, and possibly a third, year of support. Recommendations to NSERC for renewal of an award are initiated by the sponsoring company and must be supported by the university.

Remuneration

82. For students registered in a program of full-time studies, NSERC will contribute an amount equal to the company's salary contribution up to a maximum equivalent to the value of the NSERC postgraduate scholarship ($11,600). However, the total of the contributions from the company and NSERC must not exceed the annual salary which the company would have provided to the scholar as a regular employee. A minimum contribution of $6,000 per annum is required from the company.

EXAMPLE – Contributions for 12 months

Annual Salary: $25,000

Company	NSERC	Total Income
$ 6,000	$ 6,000	$12,000
$11,600	$11,600	$23,200
$13,400	$11,600	$25,000

For students registered in a program of part-time studies (less than 12 consecutive months), NSERC's contribution will be prorated to the actual time spent on graduate work, which must be specified at the time of application (in days or hours per week). The total of the contributions from the company and NSERC for the period spent on graduate studies must not exceed the normal salary which would have been provided by the company for the same period.

Il faut prendre des dispositions pour assurer la supervision adéquate d'un étudiant quand celui-ci poursuit une partie de ses travaux de recherche ailleurs que dans le laboratoire du directeur de thèse (p. ex. dans les laboratoires de recherche de la société).

Date d'entrée en vigueur

80. Les bourses doivent normalement entrer en vigueur au début du trimestre universitaire qui suit l'avis d'octroi de la bourse.

L'université et la société peuvent négocier une entente spéciale en ce qui concerne le parachèvement du programme d'études (p. ex. alternance de périodes d'études et de travail à l'université et à la société). Toutefois, la société doit en informer le CRSNG au moment de la demande.

Durée de la bourse

81. Ces bourses sont d'abord décernées pour une période de douze mois. Les candidats à la maîtrise peuvent être admissibles à une bourse pour une deuxième année et ceux au doctorat pour une deuxième, et peut-être pour une troisième année. L'organisme parrain, avec l'appui de l'université, doit formuler une recommandation au CRSNG concernant le renouvellement de la bourse.

Rémunération

82. Si l'étudiant est inscrit aux études supérieures à temps plein, le CRSNG verse une contribution financière identique à la contribution salariale de la société et ce, jusqu'à concurrence de la valeur maximale de la bourse d'études supérieures du CRSNG (11 600 $). Toutefois, le total des contributions de la société et du CRSNG ne peut être supérieur au salaire annuel que la société lui aurait versé à titre d'employé régulier. On exige de la société une contribution annuelle minimale de 6 000 $.

EXEMPLE – contributions pour 12 mois

Salaire annuel: 25 000 $

Société	CRSNG	Revenu total
6 000 $	6 000 $	12 000 $
11 600 $	11 600 $	23 200 $
13 400 $	11 600 $	25 000 $

Si l'étudiant est inscrit à temps partiel (moins de 12 mois consécutifs), la contribution du CRSNG est réduite pour ne tenir compte que du temps consacré aux études supérieures. Dans la demande, il faut alors préciser le nombre de jours ou d'heures d'études par semaine. Le total des contributions de la société et du CRSNG pour la période consacrée aux études supérieures ne peut dépasser le salaire normal qui aurait été accordé par la société pour une période équivalente.

EXAMPLE – Contributions for 8 months

Annual Salary: $25,000

Effective Salary for Two Four-Month Study Terms (8 Months)

$25,000 × 8/12 = $16,667

NSERC's Maximum Contribution (8 Months)

$11,600 × 8/12 = $ 7,733

Possible contributions:

Company	NSERC	Total Income
$ 8,000	$7,733	$15,733
$10,000	$6,667	$16,667
$16,667	NIL	$16,667

Application Procedures and Deadline Date

83. Candidates for these scholarships must negotiate with their employer the terms under which they may be permitted to return to graduate studies. Nominations are submitted to NSERC by the company as follows:

- one copy of application form 200 (part 1, A and B) together with official academic transcripts;
- two reports on the candidate (using part 2 of form 200), one from the candidate's current supervisor at the company and one from a faculty member at the candidate's previous university who is familiar with his/her academic abilities;
- one copy of the agreed terms prevailing during tenure of the scholarship, including, if applicable, a description of the arrangements for part-time studies or for research to be conducted at the company's facilities, etc. (see paragraphs 79 and 82);
- a statement of the company's annual financial commitment during tenure of the scholarship including a confirmation of the normal salary that the candidate would have earned during the period in question.

There is no limit to the number of nominations that may be submitted by a company. However, NSERC reserves the right to limit the number of awards made to candidates at a given company.

Applications and supporting documents may be submitted to NSERC at any time. Candidates intending to commence studies in September should submit their applications before July 1.

Review Procedures and Selection Criteria

84. The nominations for these scholarships will be reviewed by the Industrial Postgraduate Scholarships Selection Committee. The selection committee will meet as required and the results of the competitions will be announced shortly after each meeting.

EXEMPLE – contributions pour 8 mois

Salaire annuel: 25 000 $

Salaire en vigueur pour deux périodes d'études de quatre mois (8 mois)

25 000 $ × 8/12 = 16 667 $

Contribution maximale du CRSNG (8 mois)

11 600 $ × 8/12 = 7 733 $

Contributions possibles

Société	CRSNG	Revenu total
8 000 $	7 733 $	15 733 $
10 000 $	6 667 $	16 667 $
16 667 $	NÉANT	16 667 $

Modalités de demande et date limite

83. Les candidats doivent convenir avec leur employeur des conditions relatives à leur retour aux études supérieures. La société transmet la candidature au CRSNG de la façon suivante:

- un exemplaire de la formule 200 (sections A et B de la 1re partie), accompagné d'un relevé de notes officiel;
- deux évaluations du candidat (à l'aide de la 2e partie de la formule 200); l'une préparée par le superviseur du candidat au sein de la compagnie; l'autre par un membre du corps professoral de la dernière université fréquentée par le candidat et qui connaît les aptitudes du candidat;
- une copie des conditions convenues pendant la validité de la bourse, y compris, s'il y a lieu, une description des ententes au sujet d'études à temps partiel ou de travaux de recherche à effectuer dans les laboratoires de la compagnie, etc. (voir les articles 79 et 82);
- une confirmation de l'engagement financier annuel de la compagnie pendant la validité de la bourse, y compris une confirmation du salaire normal qu'aurait touché le candidat pendant la période en question.

Il n'y a pas de limite quant au nombre de candidatures qu'une société peut soumettre, mais le CRSNG se réserve le droit de limiter le nombre de bourses accordées aux employés d'une même société.

Les demandes de bourses et les documents à l'appui peuvent être envoyés au CRSNG en tout temps. Les candidats ayant l'intention de commencer leurs études en septembre devraient présenter leur demande avant le 1er juillet.

Examen des demandes et critères de sélection

84. Les candidatures sont examinées par le Comité de sélection des bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie qui se réunit au besoin; les résultats des concours sont annoncés peu après.

The assessment of the nomination will take into account the excellence of the candidate as determined by academic records, previous work experience, research potential and reports on the candidate; the company's financial commitment and evidence of potential successful integration of the candidate into the company's R & D activities will also be considered.

Applications from individuals who had deferred a regular NSERC postgraduate scholarship will not be subject to a further evaluation; in such cases, scholarships will be awarded automatically by NSERC and the sponsoring company will supplement the amount as if the student had applied under the industrial postgraduate scholarships program.

Payment of Awards

85. Holders of Industrial Postgraduate Scholarships receive their salaries directly from their employer. The NSERC contribution to the scholar's salary will be paid to the company in advance in three equal instalments, each covering a period of four months. The first instalment will be paid when NSERC receives confirmation from the university that the student has begun studies with the full status of a graduate student. The second and third instalments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from the university. These reports should be submitted to NSERC by the company after each period of four months spent at the university.

Final Report

86. On termination of the award, the student and the company are requested to report to NSERC on their experience with the program in relation to its objectives.

Confidentiality

87. The information contained in the application forms and, in particular, information which could reveal any proprietary work, is kept confidential by NSERC with the exception of the scholar's name, the location of tenure and the general field of research, which is published by the Council. However, letters of recommendation are accessible to the applicant, upon request, in accordance with the provisions of the Privacy Act.

Patents

88. It is recommended that the company and the university negotiate an agreement with respect to patentable inventions and developments resulting from the work of the students.

Travel Allowance

89. A travel allowance may be approved by NSERC for scholars who will be holding their award at a location other than their place of residence at the time of nomination for the scholarship. Application for a travel allowance must be accompanied by receipts and be made by the scholar directly to

L'évaluation de la candidature tient compte de l'excellence du candidat confirmée par ses relevés de notes, son expérience antérieure de travail, ses aptitudes pour la recherche et les évaluations du candidat; l'engagement financier de la société et l'intégration éventuelle du candidat à ses activités de R et D sont également pris en considération.

Les demandes de personnes ayant différé l'entrée en vigueur d'une bourse d'études supérieures ne feront pas l'objet d'une nouvelle évaluation; le cas échéant, les bourses seront accordées automatiquement par le CRSNG, et la société parraine y contribuera tout comme si l'étudiant avait fait une demande en vertu du programme de bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie.

Paiement des bourses

85. Les bénéficiaires de bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie reçoivent leur traitement directement de leur employeur. La contribution du CRSNG au salaire des boursiers est versée à la société et est payée en trois versements égaux, chacun couvrant une période de quatre mois. Le CRSNG paie le premier versement sur réception de la confirmation par l'université que l'étudiant a commencé ses études supérieures. Les deuxième et troisième versements seront payés sur réception de rapports d'avancement satisfaisants de l'université. La société devrait présenter ces rapports au CRSNG après chaque période de quatre mois passée à l'université.

Rapport final

86. À l'échéance de la bourse, l'étudiant et la société devront rendre compte de leur expérience du programme en fonction des objectifs qu'il vise.

Confidentialité

87. Le caractère confidentiel des renseignements fournis sur les formules de demande, particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche, qui sont publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation sont toutefois accessibles au candidat sur demande, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Brevets

88. On recommande à l'université et à la société de négocier une entente en ce qui concerne les inventions brevetables et les découvertes découlant du travail des boursiers.

Indemnité de déplacement

89. Le CRSNG peut approuver une indemnité de déplacement pour les boursiers qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où ils résident au moment de leur nomination. Le boursier doit envoyer sa demande d'indemnité de déplacement directement au CRSNG, accompagnée de reçus. L'in-

NSERC. The allowance will be equivalent to economy air fare. A return travel allowance may also be approved by NSERC upon completion of the degree. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. These travel allowances are the only ones which may be approved by NSERC. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects. If the cost of travel normally paid by NSERC is provided in whole or in part by the company, the NSERC allowance will be reduced accordingly.

demnité maximale correspond au tarif aérien en classe économique et le CRSNG peut approuver une indemnité de retour à la fin des études. Une indemnité supplémentaire peut être versée aux boursiers mariés accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants. Les indemnités de déplacement mentionnées dans le présent article sont les seules que le CRSNG pourra approuver. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si les frais de déplacement normalement payés par le CRSNG sont remboursés en totalité ou en partie par la société, l'indemnité approuvée par le CRSNG est réduite en proportion.

Regulations During Tenure

90. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Règlements régissant les bourses

90. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-dessous.

Other Sources of Income

91. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This is the maximum number of hours that may be permitted, i.e. it must include preparation time and office hours as well as contact and marking time related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned, provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work. They may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value.

Autres sources de revenus

91. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département l'estime souhaitable et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures est un maximum et inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction et aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à l'étude et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré. Ils peuvent toutefois bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur.

Transfers

92. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires the prior approval of both NSERC and the company.

Changements

92. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent avoir l'autorisation préalable du CRSNG et de la société.

Holidays and Leave

93. Industrial postgraduate scholars are entitled to holidays, sick leave, etc., in accordance with the policies of the company.

Vacances et congés

93. Les détenteurs de bourses d'études supérieures à l'intention de l'industrie ont droit aux vacances, congés de maladie, etc. conformément aux politiques de la société.

4. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility

94. The continuing growth of scientific and technical knowledge has created a growing demand for science librarians, documentalists and science information specialists. Libraries associated with universities, government, industrial firms and related organizations, are constantly seeking staff trained in both science or engineering and librarianship to organize and disseminate the ever-increasing body of scientific and technical literature.

Science librarianship has become one of the most rapidly expanding and challenging professions in Canada with career opportunities ranging from reference services, classification and cataloguing, and library administration, to systems planning, automation, operations research and the design of mechanized networks for information retrieval.

NSERC, in cooperation with the Advisory Board for Scientific and Technological Information of the National Research Council Canada (NRC), offers a limited number of scholarships to assist science or engineering graduates to obtain advanced degrees in the fields of science librarianship and documentation. These scholarships are intended to assist in maintaining an adequate supply of specialists in these fields.

95. Postgraduate scholarships in science librarianship and documentation, currently valued at $11,600 for 12 months plus a possible travel allowance, are awarded in competition to Canadian citizens or permanent residents who hold or expect to receive a degree in science or engineering. Applicants should expect to be accepted by a recognized School of Library Science and Documentation in a program leading to a master's degree.

Duration of Support

96. Scholarships are awarded for a first year or a second year of studies towards an M.L.S. Recipients of awards for the first year of studies may apply for renewal of their award for the second year of their program. Awards for the second year are not renewable.

Location of Tenure and Practical Training

97. Awards are tenable in recognized Canadian schools of library science and documentation. The following Canadian universities offer postgraduate courses leading to advanced degrees in science librarianship and documentation: Alberta, British Columbia, Dalhousie, McGill, Montreal, Toronto and Western Ontario. In addition, provision is made for successful candidates for a first year of studies to undergo a four-month practical training period at the library of the Canada Institute for Scientific and Technical Information in Ottawa, or at such other libraries as may be approved by the selection committee. The purpose of the practical training period is to provide scholars with an opportunity to become familiar with the operation of

4. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité

94. Étant donné l'augmentation constante des connaissances scientifiques et techniques, les bibliothécaires, documentalistes et spécialistes en information scientifique sont de plus en plus en demande. Les bibliothèques des universités, des gouvernements, des sociétés industrielles et d'organismes semblables cherchent constamment du personnel possédant la formation nécessaire en sciences ou en génie et en bibliothéconomie pour classer et diffuser le nombre croissant de documents scientifiques et techniques.

La bibliothéconomie scientifique est une spécialité en plein essor qui offre des perspectives d'emploi des plus intéressantes, entre autres dans les services de référence, la classification et le catalogage, l'administration ou la planification des systèmes, l'automatisation, la recherche opérationnelle et la conception de réseaux mécanisés pour le retrait des informations.

Le CRSNG, en collaboration avec la Commission consultative pour l'information scientifique et technologique du Conseil national de recherches Canada (CNRC), offre un nombre limité de bourses pour aider les diplômés du 1er cycle en sciences et en génie à poursuivre des études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. Ces bourses contribuent à la formation d'un nombre adéquat de spécialistes dans ces domaines.

95. Ces bourses, s'élevant à 11 600 $ pour 12 mois en plus d'une indemnité de déplacement, sont accordées par voie de concours à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents qui ont obtenu, ou prévoient obtenir un diplôme de 1er cycle en sciences ou en génie. Les candidats devraient s'attendre à être acceptés par une école reconnue de bibliothéconomie ou de documentation, à un programme d'études conduisant à une maîtrise.

Durée de la bourse

96. Les bourses sont accordées pour une première ou une deuxième année d'études en vue de la maîtrise. Les bénéficiaires d'une première bourse peuvent en demander le renouvellement pour la deuxième année de leur programme. Les bourses de deuxième année ne sont pas renouvelables.

Lieu de validité et stage

97. Les bourses sont valides dans les écoles canadiennes reconnues offrant un diplôme spécialisé dans ce domaine. Les Universités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, Dalhousie, McGill, de Montréal, de Toronto et Western Ontario offrent des programmes d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. De plus, le programme permet aux bénéficiaires de bourses pour une première année d'études de maîtrise de faire un stage d'une durée maximale de quatre mois à la Bibliothèque de l'Institut canadien de l'information scientifique et technique à Ottawa ou à toute autre bibliothèque agréée par le comité de sélection. Ce stage a pour but de familiariser les boursiers avec les différents

a library's scientific and technical information services. Practical training is optional. The training period must take place immediately before the start of the academic year for which the scholarship is awarded and may not exceed four months.

Date of Tenure

98. Tenure may commence at any time after May 1, but not later than the date of commencement of the academic year.

Deferment Option

99. The deferment option is not applicable to postgraduate scholarships in science librarianship and documentation.

Application Procedures and Deadline Date

100. Application for an NSERC postgraduate scholarship in science librarianship and documentation is made by submission of form 200 together with supporting documents in accordance with the instructions accompanying the form. In lieu of Parts 2 and 3 of form 200, two letters of recommendation from persons who are familiar with the candidate's work must accompany the application. Applications must be received by NSERC by December 1 of the year of application.

Review Procedures and Selection Criteria

101. Applications are reviewed by a selection committee which makes recommendations to Council on the basis of high scholastic achievement and evidence of suitability for a career as a science librarian or science information specialist.

Announcement of Competition Results

102. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award" which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

103. Payments are made in three instalments at four-month intervals. The first payment will be made upon receipt of notification either from the librarian of the institution in which practical training takes place or from the scholar's supervisor, confirming the date on which practical training or graduate studies started or will start.

In the case of scholars who took advantage of the practical training period, the request for second instalment should be accompanied by confirmation from the supervisor of the date of commencement of the academic studies (see "Your NSERC Award").

A prorated reduction will be made in the amount of the stipend should the scholar not devote the full 12-month period to practical training and studies.

services de renseignements scientifiques et techniques qu'offre une bibliothèque. Les boursiers sont libres d'effectuer le stage, mais ce dernier doit avoir lieu immédiatement avant le début de l'année universitaire visée par la bourse et durer quatre mois au maximum.

Date d'entrée en vigueur

98. Les bourses entrent en vigueur le ou après le 1er mai, mais avant le début de l'année universitaire.

Bourses différées

99. Les bourses en bibliothéconomie et documentation scientifiques ne peuvent pas être différées.

Modalités de demande et date limite

100. Pour demander une bourse d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques, remplir la formule 200 et les documents requis en suivant les instructions qui l'accompagnent. Les 2e et 3e parties de la formule doivent être remplacées par deux lettres de recommandation de personnes connaissant bien le travail du candidat. Les demandes doivent parvenir au CRSNG avant le 1er décembre de l'année de la demande.

Examen des demandes et critères de sélection

101. Les demandes sont examinées par un comité de sélection qui recommande les candidatures au Conseil, en se fondant sur les résultats des études et sur l'aptitude manifeste du candidat à faire carrière comme bibliothécaire scientifique ou spécialiste de l'information scientifique.

Annonce des résultats

102. Les décisions sont annoncées à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

103. Les paiements sont effectués en trois versements, à quatre mois d'intervalle. Le premier versement est payé sur réception d'une communication écrite du bibliothécaire de l'établissement où l'étudiant fait un stage ou de son directeur de travaux à l'université, confirmant la date du début du stage ou des études supérieures.

Dans le cas des étudiants qui font le stage, la demande de paiement du deuxième versement doit être accompagnée d'une confirmation, signée par le directeur de travaux, de la date du début des études (voir la brochure «Votre bourse du CRSNG»).

L'étudiant qui ne consacre pas la totalité de 12 mois à un stage et à des études verra sa bourse réduite en proportion.

Travel Allowance

104. Scholars authorized to hold their awards at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. The travel allowance is based on economy air fare rates. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

105. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Other Sources of Income

106. Recipients may be employed by the university for up to 300 hours per annum provided that the head of the library school considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned. Such remuneration may not be paid from NSERC grants. Apart from the above employment, recipients will devote their whole time to study and practical training.

Award holders may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value.

Transfers

107. After a scholarship is awarded, any change in the course of study or in the university of tenure requires the prior approval of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from each head of department concerned.

Absence Through Illness

108. If a scholarship holder is absent continuously on account of illness for more than two weeks, NSERC must be notified.

Indemnité de déplacement

104. Les étudiants autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils se trouvaient l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement à la discrétion du CRSNG. Cette dernière n'est accordée à aucune autre fin et correspond au tarif aérien en classe économique. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le Conseil est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

105. Les règlements régissant les bourses, expliqués en detail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-dessous.

Autres sources de revenus

106. Un boursier peut accepter un emploi à l'université, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de l'école de bibliothéconomie l'estime souhaitable et que cette activité n'entrave pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. Outre les activités susmentionnées, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à leur stage pratique.

Les boursiers peuvent accepter d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur.

Changements

107. Lorsqu'une bourse est décernée, tout changement d'orientation des études ou d'université exige l'approbation préalable du Conseil. La demande d'autorisation de changement doit être appuyée de déclarations de chacun des directeurs de département concernés.

Absence pour cause de maladie

108. On doit aviser le CRSNG si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

III – POSTDOCTORAL LEVEL

1. POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description

109. Postdoctoral fellowships provide recent doctoral graduates with an opportunity to add to their experience by engaging in a specialized training program in Canadian universities, provincial research councils, and universities and research institutions abroad. These fellowships are currently valued at $23,300 for 12 months plus a travel allowance if required.

Note: See also NATO Science Fellowships (paragraphs 187 and 188).

Eligibility

110. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in the country) at the time of application.

Applications will be accepted from persons who have obtained a doctorate after December 31, 1983 and from those who will complete all the requirements for the award of a doctorate by March 31, 1988 at the latest.

Postdoctoral fellowships are available to persons who hold, or expect to hold, a doctorate in one of the fields of research supported by NSERC (see paragraphs 5 and 6) and who intend to engage in postdoctoral research in one of these fields.

Duration of Support

111. Successful candidates are eligible for one of two types of fellowships:

a) non-renewable fellowships: fellows whose proposed location of tenure is the university from which they have obtained, or expect to obtain, their doctorate receive non-renewable 12-month fellowships;

b) renewable fellowships: all other fellows receive 12-month fellowships which are renewable for a second 12-month period.

Location of Tenure

112. Postdoctoral fellowships are tenable at Canadian universities and provincial research councils in Canada, and universities and research institutions abroad. Fellows are free to undertake their research in any department of the host institution. However, their project must be in a field of research which falls under the purview of NSERC and they must work under the supervision of a person whose own research is in a field eligible for NSERC support (see paragraphs 5 and 6).

III – NIVEAU POSTDOCTORAL

1. BOURSES POSTDOCTORALES

Description

109. Les bourses postdoctorales permettent aux chercheurs qui viennent d'obtenir un doctorat d'accroître leur expérience en entreprenant un programme de recherche spécialisé dans les universités canadiennes, les conseils de recherche provinciaux et les universités et les instituts de recherche à l'étranger. Ces bourses valent présentement 23 300 $ pour 12 mois plus une indemnité de déplacement au besoin.

Note: Voir aussi les bourses en sciences de l'OTAN (articles 187 et 188).

Admissibilité

110. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada demeurant au pays) au moment de la demande.

Le CRSNG accepte les demandes de candidats ayant obtenu leur doctorat après le 31 décembre 1983 et de ceux qui satisferont à toutes les exigences d'obtention d'un doctorat le 31 mars 1988 au plus tard.

Les bourses postdoctorales sont offertes aux personnes qui ont obtenu, ou s'attendent à obtenir un doctorat dans l'un des domaines de recherche subventionnés par le CRSNG (voir les articles 5 et 6) et qui se proposent de faire de la recherche au niveau postdoctoral dans l'un de ces domaines.

Durée de la bourse

111. Les candidats choisis sont admissibles à recevoir l'une des bourses suivantes:

a) les bourses non renouvelables: les boursiers qui se proposent de demeurer à l'université où ils ont obtenu ou s'attendent à obtenir leur doctorat reçoivent une bourse non renouvelable de 12 mois.

b) les bourses renouvelables: tous les autres boursiers reçoivent une bourse de 12 mois et sont admissibles à un renouvellement pour une deuxième période de 12 mois.

Lieu de validité

112. Les bourses postdoctorales sont valides dans les universités canadiennes, les conseils de recherche provinciaux et les universités et les instituts de recherche à l'étranger. Les boursiers peuvent entreprendre leur recherche dans n'importe quel département de l'établissement d'accueil. Toutefois, le projet doit appartenir à un domaine de recherche relevant du CRSNG et s'effectuer sous la direction d'un chercheur travaillant dans un domaine qui relève du CRSNG (voir les articles 5 et 6).

Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university from which they have received their doctoral degree.

Candidates who have received a predoctoral or doctoral degree from a foreign university are not, except in unusual circumstances, eligible for awards tenable outside Canada.

Industrial Support

NSERC encourages fellows holding their awards at Canadian universities to undertake research which involves collaboration between the university and Canadian industrial organizations. When such collaboration is agreed upon by a university department and an industrial organization, NSERC permits the industrial organization to supplement the fellow's stipend to an unlimited degree. The nature of the proposed collaboration must be acceptable to both the university and the industrial organization.

Date of Tenure

113. Recipients of postdoctoral fellowships must have defended their thesis with success before establishing the commencement date of their award. Tenure may then commence between April 1 and March 31 of the year of the award. Under no circumstances may an award be taken up after March 31 of the year of the award.

Deferment Option

114. Postdoctoral fellowships may not be deferred.

Application Procedures and Deadline Date

115. Applications for NSERC postdoctoral fellowships are made by submitting form 200, together with supporting documents, in accordance with the instructions accompanying the form. Applications must be received by NSERC no later than December 1 of the year of application. All candidates must provide a statement which gives detailed information concerning the proposed location of tenure (including the choice of supervisor), and the rationale for their choice.

116. Candidates wishing to hold their award at the university from which they have received, or expect to receive, their doctoral degree must provide the following documentation:

— an explanation of the reasons why it is essential to hold the award at that particular university;
— supporting letters from the head of the department and from the person who will supervise the research.

Such candidates are strongly advised to propose an alternative location of tenure in case the selection committee considers that an award is merited but tenure at the university of the doctoral degree is not justified.

Seulement dans des circonstances très exceptionnelles le Conseil prendra-t-il en considération les demandes de candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat.

À moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ayant reçu un diplôme prédoctoral ou un doctorat d'une université étrangère ne sont pas admissibles à détenir une bourse valide à l'extérieur du Canada.

Supplément de revenu industriel

Le CRSNG encourage les boursiers qui détiennent leur bourse dans une université canadienne à entreprendre des travaux de recherche en collaboration avec l'université et des organismes industriels canadiens. S'il existe une entente à cette fin entre le département universitaire et un organisme industriel, le CRSNG permet à ce dernier de verser au boursier un supplément au montant de la bourse. Les activités entreprises en collaboration doivent recevoir l'appui de l'université et de la société participante.

Date d'entrée en vigueur

113. Le bénéficiaire d'une bourse postdoctorale doit avoir soutenu sa thèse avec succès avant de déterminer la date d'entrée en vigueur de sa bourse, qui peut se situer entre le 1er avril et le 31 mars de l'année de la bourse. Aucune bourse ne pourra entrer en vigueur après le 31 mars de l'année de la bourse.

Bourses différées

114. Les bourses postdoctorales ne peuvent être différées.

Modalités de demande et date limite

115. Pour demander une bourse postdoctorale, il faut présenter au CRSNG la formule 200 dûment remplie et les autres documents nécessaires, en suivant les instructions de la formule. Le CRSNG doit recevoir les demandes le 1er décembre de l'année de la demande au plus tard. Les candidats doivent fournir des renseignements détaillés sur l'endroit où ils désirent détenir leur bourse (y compris sur le choix du directeur de travaux) et expliquer les raisons de ce choix.

116. Les candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat doivent fournir les documents suivants:

— une lettre expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à cette université;
— une lettre d'appui du directeur du département et du directeur des travaux de recherche.

On conseille fortement aux candidats de suggérer un autre lieu de validité au cas où le comité de sélection déciderait que le candidat mérite une bourse mais que le choix de l'université du doctorat n'est pas justifié.

117. Candidates who have received a degree from a foreign university and who wish to hold their award abroad must provide the following supporting documentation:

— an explanation of the reasons why it is essential to hold the award abroad;
— a supporting letter from a Canadian authority in the proposed research field.

118. NSERC postdoctoral fellows who are eligible to apply for a renewal of their award will be provided with a special form; they do not have to submit a new application. Renewals are approved on the basis of reports of satisfactory progress.

Review Procedures and Selection Criteria

119. Applications for postdoctoral fellowships are reviewed by the NSERC Postdoctoral Fellowships Selection Committee. The Committee, within the limit of available awards, recommends the candidates it considers to have the best qualifications, with research record and academic excellence as the main criteria.

Announcement of Competition Results

120. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award", which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

121. Payments are made in advance, in three instalments, at four-month intervals. The first payment will be due on the date that the award holder begins tenure of the award.

122. The first payment will be made on notification from the supervisor of the date on which the fellow expects to begin work under the terms of the award. Fellows proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date.

123. The second and third payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a fellowship is not held for a full 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

124. Award holders authorized to hold their fellowships at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

117. Les candidats qui ont reçu un diplôme d'une université étrangère et qui désirent détenir leur bourse à l'étranger doivent fournir les documents suivants:

— une lettre expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à l'étranger;
— une lettre d'appui d'une autorité canadienne travaillant dans le domaine de recherche proposé.

118. Les boursiers postdoctoraux admissibles à un renouvellement reçoivent une formule à cette fin et ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande. Les renouvellements sont approuvés sur confirmation des progrès satisfaisants du boursier.

Examen des demandes et critères de sélection

119. Les demandes de bourses sont examinées par le Comité de sélection des bourses postdoctorales du CRSNG. Compte tenu du nombre de bourses disponibles, ce comité recommande les candidats qu'il juge les plus qualifiés, en tenant principalement compte des réalisations en recherche et des résultats scolaires.

Annonce des résultats

120. Les décisions sont annoncées à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

121. La bourse est payable d'avance, en trois versements, tous les quatre mois. Le premier versement coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la bourse.

122. Le premier versement est effectué sur réception d'une communication écrite du directeur des travaux indiquant la date à laquelle le boursier prévoit commencer les travaux visés par la bourse. Les boursiers qui se rendent à l'étranger peuvent, sur demande, recevoir le premier versement avant leur départ.

123. Les deuxième et troisième versements sont payés sur réception de rapports du directeur de travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

124. Les boursiers autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils étaient l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement. Cette dernière n'est accordée qu'à cette fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Regulations During Tenure

125. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Other Sources of Income

126. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their work. This is the maximum number of hours that may be permitted; it must include preparation time and office hours as well as contact and marking time related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned, provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to research and will not undertake any paid work. They may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Refer also to paragraph 112 concerning industrial support.

Transfers

127. After a fellowship is awarded, any change in the field of research or in the university of tenure requires prior approval of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from the head of each department concerned.

Holidays

128. Fellows may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

Absence Through Illness

129. NSERC must be notified if an award holder is absent continuously for more than two weeks due to illness.

Règlements régissant les bourses

125. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-dessous.

Autres sources de revenus

126. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département l'estime souhaitable et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Ce nombre d'heures est un maximum et inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction et aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré. Ils peuvent toutefois bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur (voir l'article 112 concernant le supplément de revenu industriel).

Changements

127. Les boursiers qui désirent changer de domaine de recherche ou d'université doivent en avoir l'autorisation préalable du CRSNG. La demande à cet effet doit être appuyée de lettres des directeurs de département concernés.

Vacances

128. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

Absence pour cause de maladie

129. On doit aviser le CRSNG si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

2. UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives

130. The NSERC program of university research fellowships is intended to expand career opportunities for a select number of very promising researchers in the natural sciences and engineering.

The sub-objectives of this program are:

a) to assist in maintaining the level of the university research and development effort in Canada;

b) to assist in maintaining an adequate supply of promising and highly qualified researchers in Canadian universities to help meet the demand for new faculty appointments which is expected to expand rapidly in the early 1990's when the retirement rate of the existing research force increases significantly and when student enrolments are projected to grow.

Nature of Fellowship

131. The University Research Fellowships program was introduced by NSERC in 1980 and since then over 400 awards have been held. These fellowships are tenable in Canadian universities for an initial term of up to five years. During this period, fellows are expected to devote most of their time to research but they may undertake a limited amount of teaching. It is hoped that most fellows will eventually obtain regular faculty appointments in Canadian universities or research positions in Canadian industry or other sectors. The period spent as a fellow is intended to enable young researchers to develop their capabilities so that they will be strong contenders for positions which subsequently become available in their own university, in other Canadian universities, or in other research organizations in Canada. The presence of fellows in Canadian universities is expected to enable the universities to intensify their research capabilities in fields of high priority.

The host university is expected to give the fellow a status equivalent to that of a faculty member and to pay a salary which corresponds to the fellow's qualifications and experience. NSERC reimburses the university for part of the cost of the fellow's salary and fringe benefits. With one exception (see paragraph 143), fellows must not occupy tenure-track or tenured positions during the first three years of their award. During these three years, fellows receive a guaranteed minimum operating grant to support their research. They are eligible to apply for additional research funds from NSERC or other sources. Under certain circumstances these fellowships may be extended for a second term of up to five years.

Eligibility

132. Nominees must hold a doctoral degree in those disciplines of the natural sciences or engineering supported by NSERC and should have had relevant experience following receipt of the degree to the extent normally required by the

2. CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Objectifs

130. Le programme de chercheurs-boursiers universitaires qu'offre le CRSNG fournit à un certain nombre de chercheurs d'avenir l'occasion de poursuivre leur carrière en recherche dans les domaines des sciences naturelles et du génie.

Les sous-objectifs de ce programme sont:

a) d'aider à maintenir le niveau de recherche et développement universitaire au Canada;

b) d'aider à maintenir un nombre adéquat de chercheurs qualifiés qui pourraient combler les postes de professeurs ouverts dans les universités canadiennes au début des années 1990, alors que le taux de retraite de l'effectif de recherche augmentera rapidement au moment même où le nombre d'étudiants est censé s'accroître.

Nature de la bourse

131. Le programme de chercheurs-boursiers universitaires a été créé par le CRSNG en 1980 et plus de 400 bourses ont été accordées depuis. Ces bourses sont valides dans les universités canadiennes pour un mandat initial maximal de cinq ans. Durant cette période, les boursiers doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche mais peuvent accepter une charge restreinte d'enseignement. Le CRSNG espère que la plupart des boursiers obtiendront éventuellement un poste permanent dans une université canadienne ou un poste de chercheur dans l'industrie canadienne ou dans d'autres secteurs. La période de validité de la bourse vise à aider les jeunes chercheurs à perfectionner leurs aptitudes et à devenir ainsi de meilleurs candidats pour les postes qui deviendront disponibles à leur université, à d'autres universités canadiennes, ou à un autre institut de recherche du Canada. La présence de ces boursiers dans les universités canadiennes devrait permettre aux établissements d'accroître leurs compétences en recherche dans des domaines hautement prioritaires.

L'université d'accueil doit accorder au boursier un statut équivalant à celui des membres du corps professoral et lui verser un salaire correspondant à ses qualités et à son expérience. Le CRSNG rembourse à l'université une partie du salaire et des avantages sociaux du boursier. À une exception près (voir l'article 143), les boursiers ne doivent pas occuper de poste permanent ou conduisant à la permanence durant les trois premières années de leur mandat. Ils reçoivent alors une subvention minimale garantie pour leurs dépenses courantes de recherche. Ils sont admissibles à faire une demande de fonds de recherche additionnels du CRSNG ou d'autres sources. Ces bourses peuvent, en certaines circonstances, être renouvelées pour un deuxième mandat de cinq ans au maximum.

Admissibilité

132. Les candidats doivent détenir un doctorat dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie subventionnés par le CRSNG et posséder une expérience équivalente à celle que les universités exigent des candidats aux postes de pro-

university for appointment at the rank of assistant professor in the same discipline. In cases where postdoctoral experience is not required and the doctoral degree requirements are incomplete at the time of nomination, confirmation of completion of all doctoral degree requirements (including thesis defence) must be submitted to NSERC before any appointment can be taken up.

Persons who hold an NSERC industrial research fellowship or who are attachés de recherche du CRSNG are eligible for nomination in the university research fellowships competition, but the term of any award made to such a successful candidate will be reduced by the number of years completed under the previous award.

There is no restriction with respect to the age of nominees. However, preference will be given to nominees who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents as of November 1 of the year of nomination. In view of the objectives of this program, NSERC will not accept applications from persons who, at the time of nomination, hold tenured or tenure-track faculty appointments in Canadian universities.

Location of Tenure

133. University research fellowships are tenable in Canadian universities that are eligible for NSERC awards. Nominations for tenure in health professional schools will be considered provided that the candidate's proposed research falls within NSERC's terms of reference and that the nomination is supported by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate.

University-affiliated research institutes are eligible to participate in the program, through the appropriate university, provided that:

1) the fellow will be an employee of the university;
2) the institute is accountable to the university's president and board of governors;
3) the university is willing to offer an appointment which would give the fellow all of the normal privileges extended to a faculty member.

NSERC encourages collaboration and interaction among the university, industrial and government sectors. Such interaction should be documented at the time of nomination (see paragraph 142).

Nature of Initial Appointment

134. For the duration of the fellowship, research fellows are employees of the university at which they hold their awards. University research fellows will hold all of the normal privileges of a faculty member at the university where the award is held unless certain of those privileges cannot be extended to the fellows because of applicable policies at that university. With one exception (see paragraph 143), fellows must not be in tenured or tenure-track positions during the first three years of their fellowship.

fesseurs adjoints dans leur discipline. Dans les cas où l'on n'exige pas d'expérience postdoctorale et où le candidat n'a pas obtenu son doctorat au moment de la demande, toute bourse accordée n'entrera en vigueur qu'au moment où le CRSNG recevra de l'université une confirmation selon laquelle le candidat satisfait à toutes les exigences requises pour l'obtention de son doctorat, y compris la soutenance de thèse.

Les universités peuvent poser la candidature de chercheurs-boursiers en milieu industriel ou attachés de recherche du CRSNG, mais la durée de toute bourse ainsi octroyée est calculée en soustrayant le nombre d'années écoulées en vertu de la bourse précédente.

Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidats, mais donnera la préférence à ceux qui ont acquis cinq années d'expérience ou moins après l'obtention de leur doctorat. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au 1er novembre de l'année de la demande. Étant donné les objectifs de ce programme, le CRSNG n'accepte pas les candidatures de personnes qui, au moment de la demande, détiennent des postes universitaires permanents (ou menant à la permanence) dans une université canadienne.

Lieu de validité

133. Les bourses sont valides dans les universités canadiennes admissibles aux programmes de subventions de recherche du CRSNG. Les candidatures pour validité dans des écoles professionnelles des sciences de la santé ne seront prises en considération que si le projet de recherche du candidat relève de la compétence du CRSNG et que la candidature est appuyée par le doyen de la faculté de sciences naturelles ou de génie, selon le cas.

Les instituts de recherche affiliés à des universités peuvent participer au programme, par l'entremise de l'université appropriée, pourvu que:

1) le boursier devienne un employé de l'université;
2) l'institut de recherche rende compte au recteur et au Conseil d'administration de l'université;
3) l'université soit disposée à offrir au candidat un poste qui lui permettra de jouir des mêmes prérogatives que les membres du corps professoral de l'université.

Le CRSNG encourage une collaboration et des échanges accrus entre les secteurs universitaire, industriel et gouvernemental. Cette interaction devrait être mise en évidence au moment de la demande (voir l'article 142).

Nature de la nomination initiale

134. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers du CRSNG sont employés de l'université où ils détiennent leur bourse. Ils jouissent des mêmes prérogatives que les membres du corps professoral de l'université, à moins que certaines de ces prérogatives ne puissent leur être accordées en raison de politiques propres à l'université. Exception faite d'une seule circonstance (voir l'article 143), les boursiers ne doivent pas accepter de poste permanent ou conduisant à la permanence pendant les trois premières années de leur bourse.

Fellows will be expected to devote the majority of their time to research and development and, subject to the regulations of the university, will be encouraged to participate in the supervision of graduate student research. Subject to the applicable policies at the university, fellows may be required to teach up to the equivalent of one full course per year. The candidate and nominating university should reach mutual agreement on teaching duties at the time of nomination. Existing contractual agreements between a university and a fellow must be respected. The time devoted to teaching must not exceed that which would be involved in the teaching of one full course per year. Teaching without assistance to a very large group of students is not within the spirit of this regulation.

It is intended that fellows function as independent researchers. While collaborative research is a valid mode of research activity, undertaking research under the direction of a more senior colleague is not considered appropriate for a fellow.

Duration of Appointment

135. All appointments terminate on June 30 of the appropriate year, or on the anniversary of the appointment date for those fellows who took up their award prior to July 1.

The initial appointment as a fellow is for a maximum of 36 months. During the third year the fellow's performance will be reviewed by NSERC (see paragraph 148) and, if the performance is judged satisfactory, the appointment will be renewed for a further two years.

Under certain circumstances, the fellow may receive a second term appointment for up to five years following the initial five-year term (see paragraph 153).

A fellowship will be terminated by NSERC in the event that a fellow takes up a tenure-track, tenured, or equivalent appointment prior to the end of the initial three-year appointment.

A fellowship may be terminated by NSERC at any time if the fellow's progress is considered to be unsatisfactory.

Remuneration

136. The salary of a university research fellow is determined by the university. It should be comparable to the salary offered to new assistant professors in the same discipline who have similar qualifications and experience. The fellow will be paid in accordance with the university's normal practices. NSERC will not approve the award of a fellowship if it considers the salary to be inadequate.

NSERC expects that university research fellows will receive salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the university. While these payments are the responsibility of the university, NSERC's maximum contribution may be increased in subsequent years, subject to the availability of funds, to reflect inflationary trends.

137. NSERC will make a contribution to the university in partial reimbursement of the cost of the fellow's annual salary and fringe benefits. The university is required to contribute a **mini-**

Les boursiers doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche et développement et, si les règlements de l'université le permettent, ils seront encouragés à participer à la direction des travaux de recherche d'étudiants aux 2e et 3e cycles. Conformément aux politiques applicables à l'université, un boursier peut être tenu d'enseigner jusqu'à concurrence d'un cours complet par année. Le candidat et l'université d'accueil devraient en venir à une entente sur la tâche d'enseignement, au moment de la demande. À cet égard, les ententes contractuelles existantes entre le boursier et l'université doivent être respectées. Le temps consacré à l'enseignement ne doit pas dépasser le nombre d'heures que comporte l'enseignement d'un cours-année complet. L'enseignement sans adjoint à un très gros groupe d'étudiants n'est pas dans l'esprit de ce règlement.

Le CRSNG souhaite que les chercheurs-boursiers soient des chercheurs autonomes. Bien que la recherche effectuée en collaboration soit une activité valable, le CRSNG ne considère pas approprié qu'un chercheur-boursier fasse de la recherche sous la direction d'un collègue plus expérimenté.

Durée de la bourse

135. Toutes les bourses se terminent le 30 juin de l'année d'échéance, ou à la date d'anniversaire de la nomination dans le cas des chercheurs-boursiers qui sont entrés en fonctions avant le 1er juillet.

La première nomination du boursier est pour une période maximale de 36 mois. Au cours de la troisième année, le CRSNG évalue le rendement du boursier (voir l'article 148) et la nomination est renouvelée pour deux ans si le rendement est jugé satisfaisant.

Dans certaines circonstances, le boursier peut obtenir un deuxième mandat d'une durée maximale de cinq ans après le mandat initial de cinq ans (voir l'article 153).

Le CRSNG mettra fin à la bourse de chercheurs-boursiers qui accepteront un poste universitaire permanent, conduisant à la permanence ou équivalent avant la fin de la première nomination de trois ans.

Le CRSNG mettra fin à une bourse s'il juge que les progrès du boursier sont insatisfaisants.

Rémunération

136. Le salaire d'un chercheur-boursier est déterminé par l'université. Il devrait être comparable à celui que toucherait un nouveau professeur adjoint dans la même discipline et possédant les mêmes qualités et expérience. Le boursier reçoit son salaire de l'université, conformément aux modalités habituelles de l'université. Le CRSNG n'approuvera l'octroi d'une bourse que s'il considère la rémunération adéquate.

Il s'attend également à ce que les chercheurs-boursiers universitaires reçoivent les augmentations salariales et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale de l'université. Même si ces paiements incombent à l'université, la contribution maximale du CRSNG peut être augmentée au cours des années ultérieures, sous réserve de disponibilité des fonds, afin de tenir compte de l'inflation.

137. Le CRSNG rembourse à l'université une partie du coût du salaire et des avantages sociaux du boursier. L'université est tenue de verser une contribution annuelle **minimale** de

mum of $4,000 per annum towards this total cost. NSERC's contribution during the first five years of a fellowship is a **maximum** of $30,500 per annum. The table below provides examples of contributions by the university and NSERC at different levels of salary and fringe benefit costs.

Total Cost of Fellow's Salary and Fringe Benefits	University Contribution	NSERC Contribution
$37,000	$6,500	$30,500
34,500	4,000	30,500
30,000	4,000	26,000

The amounts contributed by NSERC once the fellow is given a tenured or tenure-track appointment are described in paragraph 154.

NSERC grants may not be used to pay fringe benefits or any part of the salary of research fellows.

NSERC's financial contribution is paid to the university common grant account. Before payment is made, NSERC requires from the university confirmation of the total cost of the annual salary and fringe benefits, and starting date of appointment of each fellow.

Research Grant Support

138. Upon taking up an appointment, a university research fellow will be provided with an operating grant for an initial three years. Subject to the availability of funds, this operating grant will be made available to the fellow in annual instalments.

For 1987-88, the basic annual grant will be $12,000 for the disciplines of Mathematics and Statistics, and $15,000 for all other disciplines.

Nominees for university research fellowships are encouraged to apply for operating funds in excess of the amounts specified above if they expect to require a greater amount to successfully carry out their proposed research program. The research grant applications (form 101) of successful candidates who indicate budgetary needs in excess of the basic grant will be forwarded to the appropriate grant selection committee which may recommend a supplement to the basic grant. No separate application is required for this purpose; candidates simply check the appropriate box on form 101 and indicate their total budgetary needs for a three-year period in the budget section of the form.

In the event that the grant selection committee does not recommend the award of a supplement to the basic grant, or recommends only a one-year supplementary grant, the fellow may re-apply in a subsequent competition for a supplementary grant for two years or one year as the case may be.

University research fellows are encouraged to apply for strategic grants, equipment grants and other NSERC grants on the same basis as regular faculty members. They are also free to seek research support from other sources in accordance with the policies of their university.

4 000 $ pour le remboursement de ces coûts. La contribution du CRSNG durant les cinq premières années de la bourse correspond à un **maximum** de 30 500 $ par année. Le tableau suivant donne des exemples des contributions respectives du CRSNG et de l'université, en fonction du salaire et des avantages sociaux.

Salaire annuel du chercheur-boursier (y compris les avantages sociaux)	Contribution de l'université	Contribution du CRSNG
37 000 $	6 500 $	30 500 $
34 500	4 000	30 500
30 000	4 000	26 000

L'article 154 décrit la contribution du CRSNG une fois que le chercheur-boursier est nommé à un poste permanent ou menant à la permanence.

On ne peut se servir des subventions du CRSNG pour payer les avantages sociaux ou toute partie du salaire des chercheurs-boursiers.

La contribution du CRSNG est versée au compte commun des subventions à l'université. Avant d'effectuer le paiement, le CRSNG exige que l'université confirme le coût total du salaire annuel et des avantages sociaux ainsi que la date d'entrée en fonctions de chaque chercheur-boursier.

Subventions de recherche

138. Au moment de leur nomination, les chercheurs-boursiers du CRSNG reçoivent une subvention pour dépenses courantes de recherche d'une durée initiale de trois ans. La subvention est payée par versements annuels, sous réserve de disponibilité de fonds.

En 1987-1988, le montant annuel de la subvention de base est de 12 000 $ dans les domaines des mathématiques et des statistiques et de 15 000 $ dans les autres disciplines.

Les candidats sont encouragés à demander une subvention pour dépenses courantes supérieure aux montants indiqués ci-dessus s'ils croient en avoir besoin pour réaliser leur programme de recherche. Si le candidat choisi demande une subvention plus élevée que la subvention de base, sa demande de subvention de recherche (formule 101) est transmise au comité de sélection des subventions approprié qui peut recommander un supplément à la subvention de base. Il n'est pas nécessaire de présenter de demande à cette fin; il suffit au candidat de cocher la case appropriée sur la formule 101 et d'inscrire le total de ses besoins financiers pour une période de trois ans à la section Budget de la même formule.

Si le comité de sélection ne recommande pas l'octroi d'un supplément à la subvention de base, ou s'il ne recommande qu'un supplément pour un an, le chercheur-boursier peut se présenter à un concours ultérieur et demander une subvention supplémentaire pour un ou deux ans.

On encourage les chercheurs-boursiers universitaires à demander les subventions thématiques, d'appareillage et autres du CRSNG, de la même façon que les professeurs d'université. Ils peuvent également tenter d'obtenir de l'aide financière d'autres sources conformément aux politiques de leur université.

139. Fellows must apply for operating grant support for years 4 and 5 of their fellowship by November 1 of year 3.

The applications must be submitted to the **Research Manpower Programs Directorate** of NSERC. Such applications are reviewed by the appropriate grant selection committee.

For operating grant support after year 5, see paragraph 156.

Nomination Procedures

140. The deadline for receipt of nominations by NSERC is November 1. Awards will be announced in February, and appointments must be taken up between April 1 and October 1 of the year in which the award was made.

141. NSERC will only accept **nominations** made by universities. Applications submitted directly to NSERC by individuals will not be accepted. Persons interested in these fellowships should contact the university, or universities, of their choice and determine whether one or more universities are willing to forward a nomination to NSERC. Universities are expected to be selective in choosing nominees and to nominate only candidates who would be acceptable to the university as regular faculty members. Candidates should carry out appropriate negotiations with the nominating university with respect to such matters as research plans, teaching duties, salary, the provision of research facilities, fringe benefits, and term of appointment.

142. Nominations are submitted to NSERC by the president of the university. There is no limit to the number of nominations from an individual university. A complete nomination must contain the following items:

a) six copies of form 208 (Nomination of University Research Fellow);

b) six copies of form 209 (Personal Data Form);

c) six copies of form 101 (Application for Research Grant);

d) a minimum of two letters of recommendation obtained by the university for use in deciding whether to nominate the candidate. These should preferably include letters from supervisors of the candidate's doctoral and postdoctoral research;

e) the names and affiliations of three impartial, external referees who are being asked by the university to comment on the candidate's potential for independent research and the significance of the proposed research. Evaluations are to be provided on special forms made available to the university by NSERC. The university must send each referee one of these forms, a copy of each of the completed forms 209 and 101, and copies of the candidate's relevant reprints. The referee will respond directly to NSERC.

Where applicable, the following items should also be submitted:

f) for candidates who wish to stay on at the university where the doctoral degree was obtained, adequate justification must be provided by the university for such a nomination;

139. Le boursier doit présenter le 1er novembre au plus tard de la 3e année de sa bourse sa demande de subvention de recherche pour les 4e et 5e années.

Cette demande doit être transmise à la **Direction des programmes de formation de chercheurs** du CRSNG et sera étudiée par le comité de sélection des subventions approprié.

Pour faire une demande de subvention de recherche après la cinquième année, voir l'article 156.

Modalités de demande

140. La date limite de soumission des candidatures au CRSNG est le 1er novembre. Les résultats du concours sont annoncés au mois de février et les bourses doivent entrer en vigueur entre les 1er avril et 1er octobre de l'année de l'octroi de la bourse.

141. Le CRSNG n'accepte que les **candidatures** transmises par les universités. Les demandes envoyées directement au CRSNG par les personnes intéressées ne sont pas acceptées. Les intéressés doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix pour déterminer si une ou plusieurs universités désirent soumettre leur candidature au CRSNG. On s'attend à ce que les universités soient rigoureuses dans la sélection des candidats et ne proposent que ceux qui satisfont aux critères d'engagement au sein du corps professoral. Les candidats doivent négocier avec l'université qui propose leur candidature concernant leur programme de recherche, leur tâche d'enseignement, leur salaire, les installations de recherche nécessaires, les avantages sociaux offerts, et la durée du mandat.

142. Les demandes sont transmises au CRSNG par le recteur de l'université. Il n'y a aucune limite quant au nombre de candidatures par université. Les propositions de candidatures doivent inclure les documents suivants:

a) six copies de la formule 208 (Candidature de chercheur-boursier universitaire);

b) six copies de la formule 209 (Formule de renseignements personnels);

c) six copies de la formule 101 (Demande de subvention de recherche);

d) au moins deux lettres de recommandation obtenues par l'université pour l'aider à décider de proposer un candidat. Ces lettres de recommandation devraient de préférence provenir du directeur de travaux du candidat au niveau du doctorat et au niveau postdoctoral;

e) les nom et affiliation de trois examinateurs impartiaux de l'extérieur avec lesquels l'université communiquera pour demander leur avis sur l'aptitude du candidat comme chercheur autonome et sur l'importance des travaux de recherche qu'il propose. Le CRSNG fournira des formules spéciales d'évaluation à l'université. Cette dernière doit envoyer à l'examinateur l'une de ces formules, ainsi qu'un exemplaire des formules 209 et 101, accompagné de tirés-à-part de publications du candidat. L'examinateur doit retourner la formule directement au CRSNG.

Les pièces justificatives suivantes sont exigées **s'il y a lieu**:

f) lorsqu'un candidat souhaite demeurer à l'université où il a obtenu son doctorat, l'université doit justifier sa candidature;

g) where there is interaction between a university and a company or a provincial or federal government department or agency, the collaborating institution must submit a letter indicating the nature of its interaction with the university and its commitment to the candidate's proposed activities (financial, equipment, technical expertise, etc.);

h) nominations for tenure in a health professional school must include a letter explaining the relevance of the nomination to the natural sciences and engineering, signed by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate;

i) for candidates in fields that involve extensive team work resulting in publications with many authors, the university is required to submit evidence (such as letters from the candidate's collaborators) to establish the candidate's contributions and precise role in such collaborative research.

143. Except as described below, nominations will not be accepted when it is the intention of the university to give the candidate a tenure-track, tenured, or equivalent appointment at any time during the first three years of the fellowship.

To assist universities in encouraging **exceptionally promising** Canadians to return to or remain in Canada, NSERC may permit tenure-track positions to be offered to new fellows. In such cases, the candidate must be judged to have outstanding promise as a researcher and have received competitive offers from foreign institutions. The offer of a tenure-track position must be considered necessary to attract the candidate to a Canadian faculty position.

In such cases, the nominating university must provide the following documentation in support of its request, preferably at the time of nomination but, in any event, well before the proposed date of the fellow's appointment:

a) documentary evidence that the candidate has received one or more competitive offers from foreign institutions;

b) a statement signed by the president of the nominating university certifying that the candidate is the best qualified Canadian available in the field of interest, and that the university would be unable to offer a tenure-track position to the candidate without financial support from NSERC;

c) a copy of the official letter from the university which offers a conditional tenure-track appointment subject to approval of the nomination by NSERC.

When a fellow is permitted to take up a tenure-track position at the beginning of the fellowship period, continuation of the award and its possible renewal for a fourth and fifth year shall be subject to the same review processes as for other fellows. Such fellows will **not** be eligible for a second five-year term of their fellowship.

NSERC's contribution towards the cost of salary and fringe benefits for such fellows will decrease in years 2 to 5 inclusive in accordance with the scheme for years 7 to 10 inclusive applicable to other fellows as described in paragraph 154.

g) lorsque le chercheur est appelé à collaborer avec l'industrie ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, l'établissement concerné doit envoyer une lettre décrivant la nature de cette interaction avec l'université et ses engagements (sur le plan financier, de l'appareillage, de la main-d'œuvre spécialisée, etc.) à l'égard des activités du boursier;

h) lorsqu'une candidature provient d'une école de formation des professionnels de la santé, le doyen de la faculté de sciences naturelles ou de génie, selon le cas, doit fournir une lettre expliquant la pertinence de la candidature aux domaines des sciences naturelles et du génie;

i) lorsque les candidats travaillent dans des domaines exigeant beaucoup de travail d'équipe et menant à des publications comptant plusieurs auteurs, l'université doit établir la contribution et le rôle précis du candidat dans ces travaux d'équipe, par exemple en soumettant des lettres des membres du groupe du candidat.

143. Exception faite des cas ci-dessous, le CRSNG refusera les candidatures de personnes à qui l'université se propose d'offrir un poste permanent, conduisant à la permanence, ou équivalent au cours des trois premières années de la bourse.

Pour aider les universités à faire revenir de l'étranger, ou garder au Canada, les chercheurs canadiens de **qualité exceptionnelle**, le CRSNG permet parfois d'offrir aux nouveaux chercheurs-boursiers un poste conduisant à la permanence. Le candidat doit alors être jugé exceptionnel en recherche, avoir reçu des offres concurrentielles d'établissements étrangers et l'offre doit être envisagée comme une mesure d'incitation nécessaire pour l'intéresser à un poste de professeur dans une université canadienne.

L'université parraine doit alors faire parvenir les documents suivants à l'appui de la demande, de préférence au moment de la demande, et avant la date proposée d'entrée en fonctions du boursier:

a) les documents pertinents démontrant que le candidat a reçu une ou plusieurs offres concurrentielles de la part d'établissements étrangers;

b) une déclaration signée par le recteur de l'université attestant que le candidat est le chercheur canadien le plus qualifié dans le domaine et que, sans l'appui financier du CRSNG, l'université ne serait pas en mesure d'offrir au candidat un poste conduisant à la permanence;

c) une copie de la lettre officielle dans laquelle l'université offre au chercheur un poste menant à la permanence à la condition qu'il reçoive une bourse du CRSNG.

Lorsqu'un chercheur-boursier est autorisé à accepter un poste conduisant à la permanence au début de sa bourse, la continuation ou le renouvellement éventuel de cette dernière pour une quatrième ou cinquième année est assujettie au même processus d'évaluation que celui des autres boursiers. Ces chercheurs-boursiers **ne seront pas** admissibles à un deuxième mandat de cinq ans.

La contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux du boursier diminuera de la 2e à la 5e année inclusivement, de la même façon que pour un deuxième mandat (années 7 à 10). Voir l'article 154.

Review Procedures and Selection Criteria

144. Nominations will be reviewed by the NSERC University Research Fellowships Selection Committee. The overall evaluation of candidates takes into account the excellence of the individual in terms of proven independent research aptitude, a diversified background and the relevance of previous research experience. The committee also considers the originality and anticipated scientific significance of the research project and the university's commitment and rationale for the nomination. However, in selecting fellows, the overriding consideration remains the excellence of the individual in the discipline.

For candidates in engineering and applied science disciplines, the committee will take into account the special guidelines for evaluation of research and development contributions as described in form 135.

NSERC considers a diversified educational and research experience highly desirable for university research fellows. Only in very exceptional cases where the university is able to provide convincing justification (see paragraph 142, item f), will the committee be prepared to consider recommending an award to a candidate who has not had a significant period of research experience at an institution other than the nominating university.

There is no quota of awards for any university, nor are there quotas by discipline.

Relocation Expenses

145. NSERC may approve a reimbursement of relocation expenses for fellows who will be taking up their appointment at a location other than their place of residence at the time of nomination for the award. Reimbursement is limited to economy air fare and will be made to the university in the form of a grant upon receipt of a travel claim. Fellows should contact their university regarding its procedures for travel expense claims. A further allowance may be paid to a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. NSERC does not provide an allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects, but the university may assist in the payment of relocation expenses. No further allowance will be approved for fellows who subsequently transfer their award to another university.

Holidays and Leave

146. University research fellows may take holidays in accordance with the applicable policies of the university.

NSERC recognizes that, on occasion, the scientific and professional development of research fellows could benefit from a period of leave during tenure of the fellowship. Fellows may spend periods of up to one year in other universities or industrial laboratories provided that the arrangements for such visits are acceptable to the fellow's university and to NSERC. During this period of leave NSERC may continue to make its normal contribution to the fellow's salary. The request for such leave should be made in writing to NSERC by the dean of science or

Examen des demandes et critères de sélection

144. Les candidatures sont examinées par le comité de sélection des chercheurs-boursiers universitaires du CRSNG. L'évaluation globale des candidatures tient compte de l'excellence du candidat confirmée par son travail comme chercheur autonome, sa formation polyvalente et la pertinence de son expérience en recherche. Le comité tient également compte de l'originalité et de l'importance scientifique du projet de recherche ainsi que de l'engagement de l'université et des motifs invoqués pour présenter la candidature. L'excellence du chercheur dans la discipline demeure toutefois la considération primordiale.

Pour les candidats en génie et en sciences appliquées, le comité tient compte des facteurs d'évaluation des contributions à la recherche et développement qui sont décrits dans la formule 135.

Le CRSNG estime souhaitable que le chercheur-boursier possède une formation et une expérience polyvalentes. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le comité pourra recommander l'octroi d'une bourse à un candidat qui ne possède pas une bonne expérience de recherche dans un établissement autre que l'université qui propose sa candidature. Dans de tels cas, l'université doit fournir des arguments convaincants à l'appui de la candidature (voir l'article 142, point f).

Aucun quota n'est imposé quant au nombre de bourses attribuées à chaque université ou décernées dans chaque discipline.

Indemnité de réinstallation

145. Le CRSNG peut approuver le remboursement des frais de déplacement des boursiers qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où ils résident au moment de la demande. Le montant de l'indemnité correspond au tarif aérien en classe économique et est versé à l'université sous forme de subvention sur présentation d'une demande de remboursement. Les boursiers doivent communiquer avec leur université concernant les formalités à suivre pour les demandes d'indemnité de déplacement. Une indemnité supplémentaire peut être versée aux boursiers mariés accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages, mais l'université peut également aider à couvrir les frais de réinstallation des boursiers. Aucune indemnité supplémentaire ne sera approuvée pour les boursiers qui transfèrent ultérieurement leur bourse à une autre université.

Vacances et congés

146. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, conformément aux politiques de l'université.

Le CRSNG reconnaît que du point de vue de son perfectionnement scientifique et professionnel, le chercheur-boursier peut parfois tirer profit d'un stage à l'extérieur de l'université pendant la durée de sa bourse. Il est donc possible d'effectuer un stage d'une durée maximale d'un an dans un autre laboratoire universitaire ou industriel, pourvu que les dispositions à cet effet soient acceptables pour l'université et le CRSNG. Pendant le stage, le CRSNG peut continuer de contribuer au salaire du boursier de la façon habituelle. Toute demande de

engineering, and should provide justification for the leave, indicate the duration of the leave, the fellow's salary while on leave, and confirm the university's agreement. A proposal for leave during the first year of the fellow's appointment will **not** be approved.

Leave without salary or with reduced salary must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the NSERC contribution.

Performance Reviews

147. It is expected that universities will review the performance of NSERC research fellows annually in accordance with their policies for regular faculty members, and that the results of these reviews will be taken into account in the determination of salary increments. In the event that progress is unsatisfactory at any time during the first three years, the university is expected to submit a report to NSERC explaining why the university is dissatisfied with the fellow's progress, and indicating what action it is taking as a result. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a university may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed unsatisfactory.

148. A thorough review of the fellow's performance must be undertaken by the university during the third year of the appointment. In the case of fellows for whom a two-year renewal is recommended by the university, an NSERC evaluation questionnaire must be completed by the university. The university's review, together with the recommendation of the head of the department and that of the president, must be sent to NSERC by December 1 of the third year.

Paragraph 147 applies when the fellow's university does not recommend a renewal of the award.

A renewal of appointment for the subsequent two-year period will be approved by NSERC provided that:

a) a positive recommendation is received from the university as outlined in paragraph 148;

b) NSERC's review of the fellow's progress is satisfactory;

c) funds are available.

NSERC's review will be carried out by the University Research Fellowships Selection Committee. When a two-year renewal is not supported by the selection committee due to unsatisfactory progress, it may recommend a six-month terminal extension of the fellowship. In exceptional cases, when the committee is not fully satisfied with the fellow's progress, it may recommend a one-year renewal and another full review during the fourth year of the appointment. Decisions concerning requests for a two-year renewal will be announced in late March.

Transfer of a Fellowship

149. The transfer of a fellowship from one university to another prior to the completion of the first year of the appointment will **not** be approved.

congé doit être présentée par écrit au CRSNG par le doyen de la faculté des sciences ou de génie, en justifiant le congé, indiquant sa durée, le salaire payé pendant le congé et confirmant l'accord de l'université. Le CRSNG **ne peut** approuver aucune demande de congé pendant la première année de la bourse.

Les congés sans paie ou partiellement rémunérés doivent être signalés au CRSNG qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier.

Évaluation des boursiers

147. On s'attend à ce que les universités effectuent une évaluation annuelle du travail des chercheurs-boursiers du CRSNG, conformément à la politique de l'université à l'égard de son personnel enseignant. Les universités devraient tenir compte des résultats de ces évaluations pour déterminer les augmentations salariales. Cependant, si les progrès réalisés par le boursier sont jugés insuffisants à n'importe quel moment au cours des trois premières années, l'université doit envoyer un rapport au CRSNG, expliquant pourquoi elle est insatisfaite du travail du boursier et quelles mesures elle entend prendre. Sous réserve de ses propres conditions d'emploi, une université peut, en tout temps, suspendre la nomination d'un boursier dont le rendement est jugé insatisfaisant.

148. Au cours de la troisième année, l'université doit faire une évaluation détaillée du travail du boursier. Si l'université recommande un renouvellement de deux ans de sa bourse, elle doit remplir un questionnaire d'évaluation du CRSNG. L'évaluation de l'université, accompagnée de la recommandation du directeur du département et du recteur, doit être transmise au CRSNG au plus tard le 1er décembre de la 3e année de la bourse.

L'article 147 s'applique aux boursiers pour lesquels l'université ne recommande pas de renouvellement de la bourse.

Le CRSNG approuvera un renouvellement de deux autres années sous réserve des conditions suivantes:

a) l'université formule une recommandation favorable en ce sens conformément aux dispositions de l'article 148;

b) l'évaluation du CRSNG montre que les progrès du boursier sont satisfaisants;

c) les fonds sont disponibles.

Le Comité de sélection des chercheurs-boursiers universitaires du CRSNG est chargé de l'évaluation. Si le Comité n'appuie pas de prolongation de deux ans en raison de progrès insatisfaisants, il peut recommander un dernier renouvellement de six mois. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut, s'il n'est pas complètement satisfait des progrès du boursier, recommander un renouvellement d'un an ainsi qu'une évaluation complète au cours de la quatrième année de la bourse. Les décisions relatives aux demandes de renouvellement pour deux ans sont annoncées à la fin de mars.

Transfert des bourses

149. Aucune demande de transfert de bourse d'une université à l'autre **ne sera** approuvée avant la fin de la première année de la bourse.

Requests for permission to transfer a fellowship to a different university following completion of one or two years of an appointment will be considered, but **only** when there are important scientific or professional advantages to be gained, and when all parties concerned are in full agreement with the proposed transfer. In such cases, the following documentation is required by NSERC:

a) a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request, and indicating the effective date;

b) a letter from the university at which the fellow holds the award stating its agreement to the transfer;

c) a copy of form 208 (Nomination of University Research Fellow), completed by the university to which the transfer is requested, but omitting the names of referees.

It should be noted that if a fellow is offered an appointment by a different university with a guaranteed tenure-track position after a specified number of years, subject only to continued satisfactory performance by the fellow, such an offer will be regarded by NSERC as equivalent to a tenure-track position commencing at the beginning of the new appointment. This will result in termination of the fellowship (see paragraph 150).

NSERC will normally approve a request to transfer a fellowship after three or four years of an appointment, when it does **not** involve a tenure-track or tenured position. (For tenure-track or tenured positions, see paragraph 150). In such cases, items a) and c) of the documentation listed above must be submitted to NSERC.

If a transfer is approved, the fellow must apply for an interim grant to cover research expenses incurred between the date of termination of appointment at the former university and the end of the fiscal year. The following documentation is required:

1) New University

   a) a copy of the fellow's most recent NSERC operating grant application, signed by the authorities at the new university; these signatures must appear in the spaces provided or directly below them if the forms have previously been signed;

   b) if applicable, a copy of the Certification of Animal Care, Certification of Ethical Acceptability or Certification of Biosafety, signed by the appropriate persons at the new university.

2) Former University

   a) a statement of expenditures (form 300) from the university business officer, indicating the amount remaining in the common grant account as of the date of termination of the fellow's appointment;

Les demandes de changement d'université à la fin de la première ou de la deuxième année ne sont prises en considération que si ce transfert comporte d'importants avantages scientifiques et professionnels et que tous les intéressés y consentent. Le CRSNG exige les documents suivants:

a) une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement un transfert en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur souhaitée;

b) une lettre de l'université où le chercheur-boursier détient sa bourse, confirmant qu'elle accepte le transfert;

c) une copie de la formule 208 (Candidature de chercheur-boursier universitaire) remplie par l'université où le chercheur-boursier désire aller, mais omettant le nom des examinateurs de l'extérieur.

Si une autre université offre une bourse au chercheur-boursier en lui garantissant un poste conduisant à la permanence après un certain nombre d'années, à la seule condition d'un rendement satisfaisant, le CRSNG considère que cette offre correspond à une offre de poste conduisant à la permanence, à compter du début de la nomination et met alors fin à la bourse (voir l'article 150).

Les demandes de changement d'université après la troisième ou quatrième année de la bourse, qui ne comportent **aucun** poste permanent ou conduisant à la permanence sont normalement approuvées. (Voir l'article 150 concernant les nominations à des postes permanents ou conduisant à la permanence.) Dans de tels cas, on doit présenter au CRSNG les documents énumérés plus haut aux points a) et c).

Si le changement est approuvé, le boursier doit demander une subvention provisoire pour payer les dépenses de recherche engagées entre son départ de la première université et la fin de l'année financière. Les documents suivants doivent être fournis:

1) Nouvelle université

   a) une copie de la dernière demande de subvention pour dépenses courantes faite au CRSNG par le boursier, signée par les autorités de la nouvelle université; les signatures doivent être apposées dans les espaces prévus à cette fin ou juste en-dessous si la copie est déjà signée;

   b) au besoin, une copie du Certificat de bons soins aux animaux, du Certificat de déontologie ou du Certificat de procédures pour la recherche impliquant des risques biologiques, signée par les autorités de la nouvelle université.

2) Ancienne université

   a) un état des dépenses (formule 300) présenté par le service des finances de l'université, indiquant le solde de la subvention en date du départ du bénéficiaire;

b) if applicable, a letter signed by the fellow and the chairman of the fellow's department at the former university describing the nature of any outstanding financial commitments at the university, the anticipated cost of liquidation of these commitments, and the willingness of the department chairman to administer the funds required to liquidate such commitments.

NOTE: The interim grant issued to the new university may not exceed:

1) the balance remaining in the common grant account after all commitments have been liquidated;

2) the amount of the current year grant, because previous year funds revert directly to the Receiver General for Canada.

Upon receipt of the required documentation, NSERC will review the fellow's request for interim support and a notification of decision will be sent to the fellow's new university. The chairman of the fellow's former department will receive confirmation of the responsibility for liquidating the outstanding commitments by the end of the fiscal year and refunding the balance of any remaining funds along with a final statement of expenditures (form 300).

Fellows holding the first or second instalment of a two- or three-year grant will automatically receive form 110 (Request for Next Instalment) at their new university in the fall.

Acceptance of a Tenure-Track Position During the First Five Years of a Fellowship

150. Fellows who take up a tenure-track or tenured faculty position during the first three years of their appointment are required to terminate their fellowship.

If a fellow takes up a tenure-track or tenured position at a Canadian university during the fourth or fifth year of the initial five-year appointment (i.e., after Council has had an opportunity to review the fellow's progress during the performance evaluation described above), NSERC will continue the fellowship for five more years, bringing the total duration of NSERC support to 8 or 9 years, as the case may be.

It is expected that fellows appointed to tenure-track or tenured positions prior to completion of their first five-year term will continue to devote the majority of their time to research for the remainder of their initial appointment.

151. The following documentation must be submitted to NSERC as soon as the tenure-track or tenured position is accepted by the fellow, regardless of whether a change in university is involved:

a) a copy of the official offer of employment, signed by the president of the university (or his delegate), specifying the nature of the appointment;

b) a copy of the fellow's letter of acceptance of the appointment;

b) au besoin, une lettre signée par le boursier et le directeur de son département à son ancienne université indiquant la nature des engagements financiers en cours à l'université, le coût prévu pour réaliser ces engagements et le consentement du directeur du département à administrer les fonds nécessaires au paiement de ces engagements.

NOTE: La subvention provisoire émise à la nouvelle université ne pourra pas dépasser:

1) le solde disponible dans le compte commun après liquidation de tous les engagements financiers;

2) le montant de la subvention pour l'année en cours, car les fonds de l'année précédente retournent directement au Receveur général du Canada.

Après réception de ces documents, le CRSNG examinera la demande et enverra une notification de décision à la nouvelle université du boursier. Le directeur du département à l'ancienne université recevra une autorisation lui permettant d'honorer les engagements jusqu'à la fin de l'année financière, après quoi tout solde devra être remboursé au CRSNG. Ce remboursement doit s'accompagner d'un état final des dépenses (formule 300).

À l'automne, les boursiers recevant le premier ou le deuxième versement d'une subvention de deux ou trois ans recevront la formule 110 (Demande de versement) à leur nouvelle université.

Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours du premier mandat de cinq ans

150. Le CRSNG met fin à la bourse des chercheurs-boursiers qui acceptent un poste universitaire permanent ou conduisant à la permanence au cours des trois premières années de la bourse.

Si un chercheur-boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne au cours de la 4e ou 5e année de sa nomination initiale de cinq ans (c.-à-d. après que le Conseil a eu l'occasion d'examiner ses progrès dans le cadre de l'évaluation décrite ci-dessus), le CRSNG prolongera la bourse de cinq ans, pour une durée totale de 8 ou 9 ans, selon le cas.

On s'attend à ce que les chercheurs-boursiers nommés à un poste permanent ou conduisant à la permanence avant la fin de leur mandat initial de cinq ans continuent à consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche jusqu'à la fin du mandat.

151. Dès que le boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence, qu'il y ait ou non changement d'université, les documents suivants doivent être transmis au CRSNG:

a) une copie de l'offre officielle d'emploi, signée par le recteur (ou son délégué), qui précise la nature du poste en question;

b) une copie de la lettre d'acceptation du poste par le chercheur-boursier;

c) a statement of the annual salary to be paid to the fellow under the new appointment and the costs of fringe benefits.

152. NSERC's contribution towards the costs of the fellow's salary and fringe benefits during the remainder of the first five-year term will continue to be determined as described in paragraph 137. During the remainder of the fellowship (i.e., during years 6, 7, 8 and 9, as the case may be) the NSERC contribution will be determined as described in paragraph 154.

Second Five-Year Term

153. Fellows who have been offered and have accepted a tenure-track or tenured position in a Canadian university which takes effect following the end of their initial five-year term are eligible for a second five-year term. Such appointments must commence on July 1, that is, at the end of the first term for fellowships ending on June 30. For fellows whose first term ends prior to June 30, the appointment may commence immediately upon termination of the first term but not later than July 1. Requests for second term appointments will be accepted by NSERC until June 30 of the fifth year of the initial term.

Fellows who do not obtain a position which would qualify them for a second term appointment will terminate their fellowships on June 30 of the fifth year of the first term (or on the anniversary date of the original appointment for those fellows who took up their awards prior to July 1).

154. NSERC's contribution towards the cost of the fellow's salary and fringe benefits during the second five years will correspond to a decreasing percentage of NSERC's actual contribution in year 5 of the fellow's award. These percentages will be as follows:

Year 6	100% of NSERC's contribution in Year 5
Year 7	90%
Year 8	75%
Year 9	50%
Year 10	25%

The university's contribution in each year will be the difference between 1) the fellow's total salary (including normal inflation and merit increases) plus costs of fringe benefits and 2) NSERC's contribution as set out above. The minimum contribution of the university (discussed in paragraph 137) is still required.

155. There are no restrictions on teaching loads after a fellow completes the first five-year term.

156. Operating grant support for fellows in year 6 and after (i.e., those who have received, or hope to receive, a second term appointment) must be applied for by November 1 of the appropriate year. These and all subsequent applications must be submitted to the **Research Grants Directorate** of NSERC. Such applications are reviewed by the appropriate grant selection committee in direct competition with applications from other faculty members and on the basis of the same criteria. In the event that a second term appointment is not awarded to the fellow any operating grant awarded will be subsequently terminated by NSERC.

c) une confirmation du salaire annuel et des avantages sociaux du chercheur-boursier dans son nouveau poste.

152. La contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux du boursier pour la période restante du premier mandat de cinq ans continuera à être déterminée conformément à l'article 137. Au cours de la période restante de la bourse (c.-à-d., pour les 6e, 7e, 8e et 9e années, selon le cas) la contribution du CRSNG sera déterminée conformément à l'article 154.

Deuxième mandat de cinq ans

153. Les chercheurs-boursiers qui se sont vu offrir ou qui acceptent un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne dès la fin de leur premier mandat de cinq ans sont admissibles à obtenir un deuxième mandat de cinq ans. Ce dernier doit débuter le 1er juillet, soit à la fin du premier mandat pour les bourses qui se terminent le 30 juin. Si le premier mandat se termine avant le 30 juin, le deuxième mandat peut débuter immédiatement après le premier mandat, ou au plus tard le 1er juillet suivant. Le CRSNG acceptera les demandes de deuxième mandat jusqu'au 30 juin de la cinquième année du premier mandat.

Les chercheurs-boursiers qui ne peuvent obtenir de poste les qualifiant pour un deuxième mandat cesseront d'être chercheurs-boursiers le 30 juin de la cinquième année du premier mandat (ou à la date d'anniversaire du premier mandat, si leur bourse est entrée en vigueur avant le 1er juillet).

154. Au cours du deuxième mandat, la contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux des chercheurs-boursiers correspondra à un pourcentage décroissant de la contribution réelle du CRSNG au cours de la 5e année de la bourse, c'est-à-dire:

6e année	100% de la contribution pour la 5e année
7e année	90%
8e année	75%
9e année	50%
10e année	25%

La contribution annuelle de l'université équivaudra à la différence entre 1) le salaire total du boursier et ses avantages sociaux (y compris l'indexation normale pour l'inflation et les primes au mérite) et 2) la contribution du CRSNG fixée ci-dessus. L'université est encore tenue de verser une contribution minimale (voir l'article 137).

155. Il n'y a aucune restriction quant à la charge d'enseignement imposée à un boursier à la fin de son premier mandat de cinq ans.

156. Les demandes de subventions pour dépenses courantes des boursiers pour la 6e année et les années ultérieures (c.-à-d., de ceux qui ont été nommés, ou espèrent l'être pour un deuxième mandat) doivent être transmises avant le 1er novembre de l'année concernée. Les demandes initiales et toutes les suivantes doivent être envoyées à la **Direction des subventions du CRSNG** pour être étudiées par le Comité de sélection des subventions approprié par voie de concours et selon les mêmes critères que les demandes des autres professeurs. Le CRSNG mettra fin à toute subvention pour dépenses courantes d'un chercheur-boursier pour lequel un deuxième mandat est refusé.

3. INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives

157. The program of industrial research fellowships provides doctoral graduates in the natural sciences or engineering with an opportunity to gain industrial R&D experience for periods of up to three years. The program of industrial research fellowships has the following objectives:

a) to encourage highly qualified scientists and engineers to seek careers with industrial organizations in Canada;

b) to promote the transfer of technology from the universities to industry;

c) to assist Canadian companies, particularly smaller ones, to develop an improved capability in research, development and/or innovation;

d) to provide an opportunity for potential university faculty members to gain meaningful research and development experience in an industrial environment.

Eligibility

158. Nominees must hold a doctoral degree in those disciplines of science or engineering normally supported by NSERC, or must expect to have completed all requirements for such a degree, including thesis defence, by the proposed date of appointment.

In keeping with the objectives of the program, industrial research fellowships are intended primarily for new doctoral graduates seeking employment in industry in Canada for the first time. Nominations of persons currently employed in Canadian industry will only be considered under exceptional circumstances. There is no restriction on the age of nominees. Preference will be given to those who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents at the time of nomination.

Persons who are already employed by the company, or who have accepted an unconditional offer of employment from the company, at the time of nomination will not be considered.

Nature of Appointment

159. For the duration of the award, industrial research fellows will be employees of the company at which their award is held. Their activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work, and by such other conditions as may be imposed by the company.

3. CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL

Objectifs

157. Le programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel fournit à des personnes ayant récemment obtenu leur doctorat en sciences naturelles ou en génie l'occasion d'acquérir jusqu'à trois années d'expérience dans le domaine de la recherche et développement en milieu industriel. Les objectifs du programme sont:

a) d'encourager les scientifiques et ingénieurs hautement qualifiés à faire carrière en milieu industriel au Canada;

b) de promouvoir le transfert de technologies entre l'université et l'industrie;

c) d'aider les sociétés canadiennes, plus spécialement les petites et moyennes entreprises, à augmenter leur capacité de R et D et d'innovation;

d) de fournir à des personnes qui pourraient éventuellement devenir professeurs d'université l'occasion d'acquérir une expérience enrichissante de R et D en milieu industriel.

Admissibilité

158. Les candidats doivent détenir un doctorat dans les domaines des sciences naturelles et du génie généralement subventionnés par le CRSNG, ou s'attendre à répondre à toutes les exigences d'obtention de ce diplôme, y compris la soutenance de thèse, avant la date prévue d'entrée en fonctions.

En conformité avec les objectifs du programme, les bourses s'adressent principalement aux personnes qui ont récemment reçu leur doctorat et qui sont à la recherche de leur premier emploi en milieu industriel au Canada. Les candidatures d'employés actuels d'une industrie canadienne ne seront prises en considération que dans des circonstances exceptionnelles. Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidats, mais il accordera la préférence à ceux qui ont acquis moins de cinq ans d'expérience depuis l'obtention de leur doctorat. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au moment de la demande.

Les candidatures d'employés actuels de la société ou de personnes qui ont accepté une offre d'emploi sans condition ne seront pas retenues.

Nature de la nomination

159. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers seront employés de la société d'accueil et leurs activités seront assujetties aux conditions d'emploi applicables aux employés habituels remplissant des fonctions semblables, et à toute autre condition que la société pourrait imposer.

Term of Appointment

160. The term of an appointment is at the discretion of the company but will normally be for three years, based on satisfactory performance. For each new appointment, NSERC will be prepared to provide financial support to the company for up to three years, subject to the receipt of positive annual reports from the company and the availability of funds.

161. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a company may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed to be unsatisfactory.

Location of Tenure

162. Industrial research fellowships are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met the eligibility criteria outlined in paragraph 166. A list of eligible organizations is available from NSERC and from Canadian universities. Other companies should contact NSERC to obtain information on the procedures to be followed to become eligible to participate in this program.

163. Industrial research fellows are expected to be engaged in research, development and/or innovation-related activities, including research project management, in any department of a company which intends to develop and maintain R&D activities during the period of the fellow's tenure. It is not intended that fellows be restricted to working on one particular project and that their employment terminate upon completion of that project.

164. NSERC encourages increased interaction between industrial organizations and universities. Such interaction should be documented at the time of nomination (see application procedures, paragraph 169).

165. Industrial research fellows are encouraged to spend short periods working in or visiting universities or other laboratories provided that this is in accordance with the company's policies. Prior authorization from NSERC is required for periods greater than one month.

Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations

166. Organizations must meet the following criteria to participate in the NSERC industrial research manpower programs:

a) be incorporated either provincially or federally in Canada. (Companies which have not been incorporated may be considered if they are wholly Canadian-owned).

Durée de la bourse

160. La durée de la bourse est laissée à la discrétion de la société mais est normalement de trois ans, sous réserve d'un rendement satisfaisant. Pour chaque nouvelle nomination, le CRSNG est prêt à fournir son aide financière pour une période maximale de trois ans pourvu qu'il reçoive de la société des rapports annuels favorables et que les fonds soient disponibles.

161. Conformément à ses conditions d'emploi, une société peut mettre fin, en tout temps, à l'emploi d'un boursier dont le rendement est insatisfaisant.

Lieu de validité

162. Les chercheurs-boursiers peuvent détenir leur bourse dans les organismes industriels canadiens approuvés. Ces derniers doivent avoir accepté de participer au programme et répondre aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 166. On peut obtenir la liste des organismes admissibles en s'adressant au CRSNG ou aux universités canadiennes. Toute autre société désireuse d'obtenir des renseignements sur les modalités d'admissibilité au programme devrait communiquer avec le CRSNG.

163. Le CRSNG s'attend à ce que les boursiers se consacrent à des activités de recherche, de développement ou d'innovation, y compris la gestion de projets de recherche dans n'importe quel département d'une société qui se propose de mettre sur pied et de poursuivre des activités de recherche pendant le stage du boursier. Le CRSNG ne souhaite pas que le travail des chercheurs-boursiers soit limité à un projet précis et que ces derniers soient remerciés une fois le projet terminé.

164. Le CRSNG encourage des échanges accrus entre les organismes industriels et les universités. Cette interaction devrait être mise en évidence au moment de la demande (pour les modalités de demande, voir l'article 169).

165. Le CRSNG encourage les chercheurs-boursiers à effectuer des stages ou des visites de courte durée dans des laboratoires universitaires ou autres, pourvu que ces activités soient conformes aux politiques de la société. Pour les périodes de plus d'un mois, il faut obtenir l'autorisation préalable du CRSNG.

Critères d'admissibilité des organismes participants

166. L'organisme doit répondre aux critères suivants pour être admissible aux programmes de formation de chercheurs en milieu industriel du CRSNG, notamment:

a) être constitué en société au Canada, en vertu des lois provinciales et fédérales. (L'admissibilité de certains organismes non constitués en société pourra être prise en considération s'ils appartiennent intégralement à des Canadiens.)

b) operate on a profit-motivated basis. (State-owned companies will be considered provided they operate as regular profit-motivated enterprises on a cost-recovery basis. Universities and other non-profit institutions that receive a significant portion of their operating budget from public funds are not eligible.)

c) possess adequate and sound financial resources.

d) be engaged in research and development activities based to a significant extent on technology derived from the physical and life sciences and engineering.

e) maintain appropriate research facilities (e.g. laboratories, computing equipment) within the company's premises, or have a definite plan and an acceptable schedule for the development of such facilities.

f) have a demonstrable ability to apply the results of its research by effectively completing the subsequent development work in Canada and by marketing or exploiting the products or processes from a Canadian base in the best interests of the company and the Canadian economy.

Any organization representing a group of Canadian enterprises or producers (such as agricultural or fishery cooperatives or trade associations), consulting firms, engineering firms and other enterprises which do not have production facilities may be considered eligible if they can provide evidence of their ability to fund and apply the research through an appropriate Canadian company or association.

Remuneration

167. The salary of an industrial research fellow will be determined by negotiation between the company and the fellow and should be comparable to the salary offered to other employees with similar qualifications, experience and responsibilities. The fellow will be paid by the company in accordance with the company's normal practices.

NSERC's contribution towards the fellow's salary is $25,000 per year for three years. If, for any reason, tenure is less than 12 months, the NSERC contribution will be prorated to the time spent with the company. The company's contribution towards the fellow's salary must be at least $5,000 per year, resulting in a salary of at least $30,000 per year.

168. Industrial research fellows will be expected to receive those salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the company.

b) être à but lucratif. (Les sociétés d'État peuvent présenter leur candidature à condition qu'elles fonctionnent comme des entreprises lucratives normales, par récupération des coûts. Les universités et autres établissements à but non lucratif qui reçoivent des pouvoirs publics une partie importante de leur budget de fonctionnement ne sont pas admissibles.)

c) être financièrement saine et rentable.

d) réaliser des activités de recherche et développement reposant dans une large mesure sur la technologie découlant des sciences physiques et biologiques ou du génie.

e) avoir des installations de recherche appropriées (p.ex. laboratoires, matériel informatique) au sein de l'organisme ou avoir un plan d'action établi et un échéancier pour la mise sur pied de telles installations.

f) pouvoir appliquer les résultats de sa recherche en terminant efficacement le développement au Canada et en commercialisant ou exploitant ses produits ou procédés à partir du Canada et ce, dans le meilleur intérêt de la société et de l'économie canadienne.

Tout organisme représentant un groupement d'entreprises ou de producteurs canadiens (par exemple les coopératives agricoles ou piscicoles et les associations commerciales), les cabinets d'experts-conseils, les cabinets d'ingénieurs, ou toute autre entreprise qui n'a pas d'installation de production, peuvent devenir admissibles pourvu qu'ils puissent démontrer leur aptitude à financer et à approuver des travaux de recherche par le truchement d'une société ou d'une association canadienne.

Rémunération

167. Le salaire du chercheur-boursier du CRSNG est déterminé par suite de négociations entre la société et le boursier et devrait être comparable au salaire offert aux autres employés ayant des titres et qualités, une expérience et des attributions semblables. Le boursier est rémunéré par la société conformément aux modalités habituelles de cette dernière.

La contribution annuelle maximale du CRSNG au salaire du boursier est de 25 000 $ pendant trois ans. Si pour une raison quelconque le stage dure moins de douze mois, la contribution du CRSNG est rajustée en fonction du temps passé à la société. La contribution de la société au salaire du boursier doit être d'au moins 5 000 $ pour un salaire total d'au moins 30 000 $ par an.

168. Le CRSNG s'attend à ce que les chercheurs-boursiers reçoivent les augmentations de traitement et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale en vigueur à la société.

Nomination and Appointment Procedures

169. Candidates for these positions will contact the company of their choice and carry out appropriate negotiations with respect to such matters as duties, salary and term of employment. A nomination will then be submitted by the company to NSERC. The nomination must include the original and two copies of each of the following:

a) form 217 (Nomination of Industrial Research Fellow), to be completed by the nominating company;

b) form 218 (Personal Data Form), to be completed by the candidate;

c) form 219 (Report on Candidate) – two reports are required, to be completed by persons familiar with the candidate's previous work;

d) complete official academic transcripts;

e) in cases where there is interaction between a company and a university, a letter from the university outlining the nature of its interaction with the company and its commitment (financial, equipment, technical expertise, etc.) to the fellow's activities.

170. There is no limit to the number of nominations which may be made by an individual company. The total number of awards to be made each year is limited. For now, there is no quota of positions reserved by NSERC for any company nor are there any quotas with respect to the research discipline. NSERC reserves the right to limit the number of awards held in a given company. Candidates applying to several companies must submit separate applications and supporting documents to each company. In such cases, candidates should indicate their priorities since several companies might nominate the same individual.

171. Companies may forward nominations to NSERC at any time. Competitions are held every 2 months. For consideration in a particular competition the nomination documents, complete in all respects, must be received by NSERC at least 4 weeks before the date of the competition. Companies should normally allow 3 months between the date of submission of a nomination and the proposed date of appointment of the fellow.

172. An appointment must be taken up no later than three months following approval of the award by NSERC. In cases where doctoral degree requirements were incomplete at the time of nomination, written confirmation of the completion of these requirements, including thesis defence, must be provided to NSERC before an appointment can be taken up. Awards not taken up within three months following approval will be cancelled.

Modalités de candidature et de nomination

169. Les candidats à ces postes doivent communiquer avec la société de leur choix et entamer les négociations nécessaires en ce qui touche leur salaire, leur période d'emploi, leurs fonctions, etc. La société transmet ensuite la candidature au CRSNG, accompagnée de l'original et de deux copies des documents suivants:

a) la formule 217 (candidature de chercheur-boursier en milieu industriel) remplie par la compagnie qui propose le candidat;

b) la formule 218 (formule de renseignements personnels) remplie par le candidat;

c) la formule 219 (évaluation du candidat); deux évaluations doivent être fournies; elles doivent être préparées par des personnes qui connaissent le travail du candidat;

d) les relevés de notes officiels;

e) lorsqu'il y a des échanges entre la société et l'université, une lettre de l'université décrivant la nature de l'interaction et les engagements de l'université (engagements financiers, appareillage, main-d'œuvre spécialisée, etc.) à l'égard du travail du boursier.

170. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de candidatures qu'une société peut soumettre. Le nombre de bourses accordées chaque année est limité. À l'heure actuelle, le CRSNG n'impose pas de quota quant aux nombres de boursiers, par société ou par discipline. Le CRSNG se réserve le droit de limiter le nombre de bourses détenues dans une même société. Les candidats qui se présentent pour plusieurs sociétés doivent envoyer des demandes distinctes à chacune d'entre elles. Ils devraient alors indiquer leurs priorités, car il arrive que plusieurs sociétés appuient la même candidature.

171. Les sociétés peuvent présenter des candidatures au CRSNG en tout temps mais elles devraient prévoir un délai d'au moins trois mois entre la date de soumission de la candidature complète et la date prévue d'entrée en vigueur de la bourse. Un concours a lieu tous les deux mois. Pour qu'une demande soit considérée lors d'un concours, il faut que toute la documentation nécessaire parvienne au CRSNG au moins quatre semaines avant la tenue du concours.

172. Les bourses doivent entrer en vigueur au plus tard dans les trois mois suivant l'approbation du Conseil. Lorsque des candidats ne répondaient pas à toutes les exigences pour l'obtention du doctorat lors de la demande, le CRSNG doit recevoir une confirmation écrite du respect de toutes les exigences du doctorat, y compris la soutenance de thèse, avant d'autoriser l'entrée en vigueur de la bourse. Le CRSNG annulera les bourses qui ne seront pas acceptées dans les trois mois suivant leur approbation.

Review Procedures and Selection Criteria

173. The nominations for industrial research fellowships will be reviewed by the Industrial Research Fellowships Selection Committee, composed of federal government employees from departments and agencies with an interest in research, development and/or innovation. In choosing the fellows, the selection committee considers the following factors: the excellence of the candidate in terms of training, experience, academic achievements, contributions to R & D and innovation, and supporting letters; the proposed research, development and innovation activities; the company's financial commitment to the fellow and the project; and the candidate's overall suitability for an industrial career.

Confidentiality

174. The information contained in the application forms and, in particular, information which could reveal any proprietary work, will be treated in confidence by NSERC with the exception of the fellow's name, the location of tenure and the general field of research. This information is made available to the public. Letters of recommendation are accessible to the applicant upon request, in accordance with the Privacy Act.

Patents

175. For patentable inventions and developments resulting from the work of fellows, the patent policies of the company will apply.

Payment of Awards

176. NSERC will reimburse the company for its contribution to the salary and fringe benefits of the fellow upon receipt of an invoice at the end of each three-month period of tenure. Payment will not be approved for any period prior to the official notification of the fellowship.

Travel Allowance

177. A travel allowance may be approved by NSERC for fellows who will be holding their appointment at a location other than their place of residence at the time of nomination for the award. Reimbursement is limited to economy air fare. Application for a travel allowance must be accompanied by receipts and sent directly to NSERC by the fellow. A further allowance may be paid to a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or the removal of household effects. It is understood that the company may also assist the fellow in the payment of relocation expenses.

Examen des demandes et critères de sélection

173. Les candidatures sont examinées par le Comité de sélection des chercheurs-boursiers en milieu industriel qui regroupe des employés du gouvernement fédéral appartenant à des ministères et organismes intéressés à la recherche, au développement et à l'innovation. Pour effectuer son choix, le Comité tient compte des facteurs suivants: l'excellence du candidat, c'est-à-dire sa formation, son expérience, ses résultats universitaires, sa contribution à la R et D et à l'innovation et les lettres d'appui; les travaux de recherche, de développement et d'innovation proposés; l'engagement financier de la société à l'égard du chercheur-boursier et du projet; et l'aptitude globale du candidat à faire carrière dans l'industrie.

Confidentialité

174. Le caractère confidentiel des renseignements fournis dans les formules de demande, et particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche. Ces renseignements sont publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation sont accessibles au candidat, sur demande, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Brevets

175. Les inventions et découvertes brevetables résultant du travail des boursiers sont assujetties aux politiques de la société en matière de brevets.

Paiement des bourses

176. Le CRSNG rembourse à la société sa contribution au salaire et aux avantages sociaux du boursier sur réception d'une facture à la fin de chaque trimestre du stage. Aucun paiement n'est approuvé pour toute période antérieure à la confirmation de la bourse.

Indemnité de déplacement

177. Le CRSNG peut autoriser le remboursement d'une indemnité de déplacement aux boursiers qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où ils résident au moment de la demande. Le boursier doit envoyer sa demande directement au CRSNG, accompagnée de reçus. Le montant est calculé en fonction du tarif aérien en classe économique. Une indemnité supplémentaire peut être versée aux boursiers mariés accompagnés de leur conjoint ou de leurs enfants. Aucune indemnité n'est prévue pour couvrir le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Il est entendu que la compagnie peut également aider à payer les frais de réinstallation des boursiers.

Holidays and Leave

178. Industrial research fellows are entitled to holidays, sick leave, etc. in accordance with company policy. Periods of absence for which the company is not prepared to authorize payment of salary at the regular rate must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the NSERC contribution to the fellow's salary. For work periods away from the company, refer to paragraph 165.

Transfer of Appointments

179. A request to transfer the appointment of a fellow from one company to another **eligible** company may be approved when all parties concerned are in agreement. The following documentation is required:

a) a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request and indicating the effective date;

b) a letter from the company at which the fellow holds the award, stating its agreement to the transfer;

c) a copy of form 217 (Nomination of Industrial Research Fellow), to be completed by the company to which transfer is requested.

NSERC will not give retroactive approval to transfers which have taken place before submission of a formal request. Nor will approval be given in those cases where the new company makes an unconditional offer of employment to the fellow without waiting for NSERC's decision.

Industrial research fellows wishing to transfer to a Canadian university should note that their nomination will have to be submitted by the university in the next annual competition for university research fellowships in the same manner as for new nominees. It is possible to obtain bridge funding to cover the period between the desired date of transfer and April 1 of the following year. However, no guarantee of support beyond the termination of bridge funding can be made by NSERC.

The term of the university research fellowship awarded under these circumstances will be reduced by the amount of time spent as an industrial research fellow plus any bridging period.

Vacances et congés

178. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, des congés de maladie, etc. conformément aux politiques de la société. Les périodes d'absence pour lesquelles la société n'est pas prête à autoriser le paiement du salaire au taux habituel doivent être signalées au CRSNG qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier. Pour les stages à l'extérieur de la société, se reporter à l'article 165.

Transfert des bourses

179. Le CRSNG peut approuver le changement d'une société à une autre société **admissible** par le chercheur-boursier lorsque les intéressés y consentent. Les documents suivants sont exigés:

a) une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement le changement, en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur;

b) une lettre de la société d'accueil indiquant qu'elle accepte le changement;

c) la formule 217 (candidature de chercheur-boursier en milieu industriel) remplie par la société où le boursier désire travailler.

Le CRSNG n'approuvera pas de transferts si le transfert a eu lieu avant la demande officielle de transfert ou si la société où doit se faire le transfert a fait une offre d'emploi sans condition au candidat avant de connaître la décision du CRSNG.

On rappelle aux chercheurs-boursiers en milieu industriel désireux de transférer leur bourse dans une université canadienne que leur candidature doit être soumise par l'université en question lors du concours annuel suivant des chercheurs-boursiers, tout comme s'ils étaient de nouveaux candidats. Il est possible d'obtenir un financement provisoire pour la période entre la date du transfert et le 1er avril, mais le CRSNG ne peut garantir aucune aide financière par la suite.

La durée de la bourse universitaire ainsi accordée est réduite en fonction du temps passé comme chercheur-boursier en milieu industriel (y compris le financement provisoire, s'il y a lieu).

IV – AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES

1. VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES

Description

180. This program is intended to provide promising young scientists and engineers with an opportunity to work with well-established research groups or leaders in their fields and to foster close relationships between Canadian government laboratories, universities and research institutions. Fellowships are awarded for one year with the possibility of renewal for a second year.

Fellowships are tenable in the laboratories of the following departments and agencies:

Agriculture Canada
Atomic Energy of Canada Ltd.
Department of Communications
Energy, Mines and Resources Canada
Environment Canada
Fisheries and Oceans
Health and Welfare Canada
National Defence
National Museums of Canada
National Research Council Canada

Eligibility

181. Applicants should hold, or expect to receive, a doctorate from a recognized university prior to taking up the fellowship. They should not have received their doctorate more than five years prior to the date of application.

Persons who do not hold a doctorate, and who are not enrolled in a program leading to a doctorate, may be eligible for a fellowship if they hold a master's degree (or equivalent), have at least two years of experience beyond this degree, and have demonstrated their capability to conduct independent research.

Application Procedures

182. The deadline for application to this program is December 15. Decisions are announced in April. Further information is available in a separate publication entitled "Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories", available from university scholarships liaison officers and from NSERC.

IV – BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES

1. BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Description

180. Ce programme offre à de jeunes scientifiques et ingénieurs d'avenir la possibilité de travailler avec des groupes de chercheurs chevronnés ou des chefs de file dans leurs domaines et de favoriser des liens étroits entre les laboratoires du gouvernement canadien, les universités et les autres instituts de recherche. Les bourses sont accordées pour un an avec possibilité de renouvellement pour une deuxième année.

Les bourses sont valides dans les laboratoires des ministères et organismes suivants:

Agriculture Canada
Ministère des Communications
Conseil national de recherches Canada
Défense nationale
Énergie atomique du Canada Ltée
Énergie, Mines et Ressources Canada
Environnement Canada
Musées nationaux du Canada
Pêches et Océans
Santé et Bien-être social Canada

Admissibilité

181. Les candidats devraient avoir obtenu, ou s'attendre à obtenir, un doctorat d'une université reconnue avant de bénéficier de leur bourse. Ils ne devraient pas avoir reçu le doctorat plus de cinq ans avant la date de leur demande.

Peuvent également être admissibles les personnes qui, sans détenir de doctorat ou être inscrits à un programme de doctorat, ont reçu une maîtrise (ou l'équivalent), ont acquis au moins deux années d'expérience après l'obtention de ce diplôme et ont démontré leur aptitude pour la recherche comme chercheur autonome.

Modalités de demande

182. La date limite de présentation des demandes est le 15 décembre et les résultats sont annoncés au début d'avril. La publication « Bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien » fournit des renseignements supplémentaires sur le programme. On peut l'obtenir en s'adressant aux agents de liaison des bourses dans les universités canadiennes ou au CRSNG.

2. CANADIAN SHIELD FOUNDATION RESEARCH AWARDS

Description

183. The Right Honourable Edward Schreyer is providing an annual grant to NSERC for the purpose of financing a limited number of awards intended to foster research on the flora and fauna of the Canadian Shield. Two types of awards are available.

Grants for Support of Graduate Students

184. These grants are available to academic staff members of Canadian universities who are eligible to receive NSERC research grants. They are to be used specifically for the purpose of providing stipends of up to $880 per month to graduate students working under their supervision. The maximum duration of these stipends is six months. To be eligible for these stipends, students must be Canadian citizens or permanent residents of Canada and must not receive concurrent support through an NSERC scholarship or an NSERC research grant. Canadian Shield Foundation research grants may not be used for any other purpose than to pay graduate student stipends.

Applications for these awards should be submitted through the head of the student's department. An application will consist of a completed copy of form 200 (Application for NSERC Scholarships and Fellowships), an official copy of the student's academic transcipts, and a copy of form 100 (Personal Data Form) completed by the student's supervisor.

Postdoctoral Fellowships

185. Scientists having a doctoral degree and who are Canadian citizens or permanent residents of Canada are eligible to apply for postdoctoral fellowships. These awards are valued at $23,300 over a 12-month period.

Persons interested in these awards should submit, through the head of their intended department, a completed copy of form 200 (Application for NSERC Scholarships and Fellowships) and an official copy of their academic transcripts.

Application Procedures

186. Applications for both types of awards must be received by NSERC not later than January 31 for tenure on or after April 1. Applications should clearly indicate that they are for a Canadian Shield Foundation award. All applications should be addressed to the Research Manpower Programs Directorate of NSERC.

2. BOURSES ET SUBVENTIONS DE RECHERCHE DE LA FONDATION DU BOUCLIER CANADIEN

Description

183. Le très honorable Edward Schreyer fait un don annuel au CRSNG pour le financement d'un nombre limité de bourses ou de subventions pour favoriser la recherche sur la flore et la faune du Bouclier canadien. Les subventions et bourses offertes sont les suivantes:

Subventions accordant une aide financière aux étudiants des 2e et 3e cycles

184. Les membres du corps professoral des universités canadiennes admissibles aux subventions de recherche du CRSNG sont admissibles à ces subventions qui serviront à rémunérer des étudiants des 2e et 3e cycles travaillant sous la direction du bénéficiaire. Le montant maximum que peut recevoir l'étudiant est 800 $ par mois et ce, pour une période maximale de 6 mois. Pour être admissibles à ce programme, les étudiants doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada et ne doivent recevoir aucune autre aide financière du CRSNG pour la même période. Les subventions offertes en vertu de ce programme ne peuvent servir à aucune autre fin.

Le directeur des travaux de l'étudiant doit remplir la formule de renseignements personnels (100) et l'étudiant choisi pour recevoir l'appui financier doit remplir la formule de demande de bourse du CRSNG (200) et fournir une copie officielle de ses relevés de notes. Tous ces documents sont remis au directeur du département de l'étudiant qui soumettra le dossier au CRSNG.

Bourses postdoctorales

185. Ces bourses sont à l'intention des scientifiques détenant un doctorat qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. La valeur de la bourse est de 23 300 $ pour une période de 12 mois.

Les personnes intéressées doivent remplir la formule de demande de bourse du CRSNG (200) et la remettre, accompagnée d'une copie officielle de leurs relevés de notes, au directeur du département proposé qui soumettra les candidatures au CRSNG.

Modalités de demande

186. Les demandes de subventions ou de bourses postdoctorales doivent être reçues au CRSNG pour le 31 janvier lorsque l'entrée en vigueur est le 1er avril au plus tard. On doit clairement indiquer que ces demandes relèvent du programme de la Fondation du Bouclier canadien. Les demandes doivent être adressées à la Direction des programmes de formation de chercheurs du CRSNG.

3. NATO SCIENCE FELLOWSHIPS

187. The North Atlantic Treaty Organization (NATO) provides NSERC with an annual grant to finance a limited number of awards to stimulate the international exchange of postdoctoral fellows in the pure and applied sciences (including engineering) between member countries of NATO, and to increase the scientific strength of the NATO alliance.

188. A limited number of NATO Science Fellowships are awarded each year, on the same basis as NSERC postdoctoral fellowships, to candidates who have competed successfully for a postdoctoral fellowship tenable in a NATO country other than Canada. These awards are similar in all aspects to NSERC postdoctoral fellowships. The fields of study are the same as those supported by NSERC and the same rules and regulations apply.

There is no separate application form for NATO Science Fellowships. Persons interested in such awards should apply using form 200 as described in paragraphs 115 and 116. Applicants will automatically be considered for both an NSERC Postdoctoral Fellowship and a NATO Science Fellowship. In the event that an award is approved it will be designated as either an NSERC Postdoctoral Fellowship or a NATO Science Fellowship, as appropriate.

3. BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN

187. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) verse au CRSNG une subvention annuelle destinée à financer un petit nombre de bourses dans le but d'encourager les échanges internationaux de boursiers postdoctoraux en sciences pures et appliquées (y compris le génie) entre les pays membres de l'OTAN, et d'accroître les ressources scientifiques au sein de l'OTAN.

188. Un nombre restreint de bourses est accordé chaque année, selon le même principe que les bourses postdoctorales du CRSNG, à des candidats ayant obtenu une bourse postdoctorale valide dans un pays membre de l'OTAN autre que le Canada. Ces bourses sont semblables à tous les égards aux bourses postdoctorales du CRSNG. Les disciplines admissibles sont celles subventionnées par le CRSNG et les mêmes critères et règlements s'appliquent.

Il n'existe pas de formule de demande distincte pour les bourses en sciences de l'OTAN. Les personnes intéressées doivent remplir la formule 200, conformément aux articles 115 et 116. Les candidats aux bourses postdoctorales du CRSNG sont automatiquement inscrits au concours des bourses en sciences de l'OTAN. Si une bourse est accordée, elle sera désignée bourse postdoctorale du CRSNG ou bourse en sciences de l'OTAN, selon le cas.